UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTÉ DE DROIT

DE

La Réhabilitation

En Matière pénale

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Par Gaston **FRÉZOULS**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

TOULOUSE

IMPRIMERIE LAGARDE & SEBILLE

2, RUE ROMIGUIÈRES, 2.

—

1902

DE

LA RÉHABILITATION

EN MATIÈRE PÉNALE

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTÉ DE DROIT

DE

La Réhabilitation

En Matière pénale

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Par Gaston FRÉZOULS

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

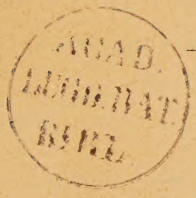

TOULOUSE

IMPRIMERIE LAGARDE & SEBILLE

2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

—

1902

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. DELOUME, ✲, Doyen, professeur de Droit romain.
PAGET, ✲, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.
VIDAL, professeur de Droit criminel.
HAURIOU, professeur de Droit administratif.
BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.
ROUARD DE GARD, professeur de Droit civil.
MÉRIGNHAC, ✲, professeur de Droit international public et privé.
TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.
DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Economie industrielles.
HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial.
MARIA, agrégé, chargé des Cours d'histoire du Droit public français et histoire des doctrines économiques.
GHEUSI, agrégé, chargé des Cours de Droit maritime et de Droit civil comparé.
MESTRE, agrégé des Facultés de Droit, suppléant.
TRINQUAT, docteur en Droit, suppléant
MAGNOL, docteur en Droit, suppléant.

HABERT, licencié en Droit, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

HUC, ✲, conseiller honoraire à la Cour de Paris, professeur honoraire.
POUBELLE, G. O. ✲, ancien ambassadeur de France, professeur honoraire.

Président de la Thèse : M. VIDAL,

Suffragants { MM. PAGET, ✲, Doyen honoraire.
DESPIAU.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

INTRODUCTION

La Société n'a pas seulement le devoir de punir ; sa tâche est plus élevée. Elle doit, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, prévenir le mal, éviter les rechutes.

Elle doit surtout s'attacher à encourager les repentirs, à aider ceux qui veulent s'amender à rentrer dans la bonne voie ;

C'est un but généreux et humain ; c'est aussi, au point de vue social, un but utile et nécessaire. En cherchant à séparer les bons des mauvais, et à ramener les premiers au bien par le stimulant des récompenses et du pardon, la société fait une sélection nécessaire, en même temps qu'elle restreint, par cela même, l'élément véritablement coupable.

Faire entrevoir au malheureux qui, condamné une première fois, cherche à se relever, la disparition possible de la faute commise, est certaine-

ment le meilleur moyen et le plus sûr pour éviter la récidive.

Si les coupables, qui ont réparé leur faute par l'expiation et le repentir, restaient à jamais privés des droits que la condamnation leur enlève, cette situation inexorable ne serait-elle pas une sorte d'encouragement ou plutôt d'engrenage nécessaire que la loi créerait elle-même, une fatalité qui les pousserait à une nouvelle faute ?

C'est ce que M. Bérenger, dans son discours au Sénat, du 8 décembre 1898, faisait ressortir en termes saisissants, en préconisant la nécessité d'une mesure de clémence : « Une institution, » dit-il, qui arrive à ce résultat de priver un » homme, même condamné, des ressources les » plus nécessaires et à lui rendre la vie impossi- » ble, est assurément une aggravation de peine, » s'ajoutant à la peine prononcée, une peine » accessoire, souvent plus terrible que la condam- » nation elle-même... Or, cette peine accessoire, » aucun tribunal ne l'a prononcée. Elle est perpé- » tuelle ! C'est la marque ; une marque plus » cruelle que celle que faisait le fer rouge sur » l'épaule ! Est-ce juste ? Ce n'est pas humain, ce » n'est pas même juste ! »

En châtiant, la loi doit corriger, et un système pénal bien coordonné doit être doué d'une certaine puissance réformatrice. La réhabilitation est le corollaire nécessaire d'un régime pénitentiaire bien compris.

Est-il juste, en effet, de laisser un condamné,

pendant toute son existence sous le coup de l'effet moral et des conséquences juridiques d'une condamnation temporaire ? La justice humaine n'est pas la justice absolue. Elle frappe un coupable d'une pénalité déterminée dont l'effet doit être limité à un certain temps. De cette pénalité découlent des conséquences juridiques, des incapacités. L'intérêt social et la justice exigent que le condamné atteint d'une peine temporaire ne soit pas définitivement frappé et rejeté de la société.

Aussi, la réhabilitation se rencontre-t-elle dans toutes les législations, même les plus anciennes, se développant de plus en plus dans ses applications, à mesure que les mœurs s'adoucissent et que les lois pénales en subissent le contre-coup.

HISTORIQUE

Quelles sont les origines exactes de la réhabilitation ; dans quelles législations primitives est-elle apparue pour la première fois avec ses véritables caractères ? Il est assez difficile de le préciser.

La réhabilitation est une de ces institutions qui se sont développées et transformées peu à peu suivant les progrès de la civilisation.

Au début, dans les premières législations qui l'ont connue, elle ne se distinguait guère de la grâce, et n'était qu'une simple faveur émanant du pouvoir exécutif, ne dépendant que du bon plaisir du prince. Tout en restant pendant longtemps un acte du pouvoir exécutif, la réhabilitation s'est transformée, se différentiant de plus en plus de la grâce, soit par les conséquences qu'elle entraînait avec elle, soit par les conditions nettement délimitées et déterminées qui étaient exigées pour son obtention.

La grande réforme de notre législation moderne fut d'enlever au pouvoir exécutif, pour la confier à l'autorité judiciaire, la connaissance des demandes de réhabilitation. La réhabilitation ne fut plus une simple faveur, un acte arbitraire : le condamné, en remplissant les conditions exigées par la loi, eût désormais le droit de la demander et de l'obtenir.

Enfin, la réhabilitation peut actuellement être obtenue de plein droit, sans demande préalable, par le seul effet de la loi. Mesure excellente assurément, tout au moins quant au principe qu'elle introduit dans nos lois et qui marque la dernière étape de cette institution sociale à travers nos diverses législations.

Le Droit romain connaissait la réhabilitation ; certains auteurs prétendent même que là fut l'origine de cette institution. Dans la législation romaine, la réhabilitation n'avait pas un caractère bien précis et bien déterminé. Sous la République elle était connue sous le nom de *restitutio in integrum* ; elle constituait un acte émanant de la souveraineté du peuple. Elle avait pour résultat de rendre la qualité de romain au citoyen qui l'avait perdue par l'exil. Celui qui était ainsi réhabilité pouvait rentrer dans son ancienne patrie et reprendre la jouissance des droits et dignités dont il avait été privé. Sous l'Empire, elle émanait du bon plaisir du prince qui mettait à son obtention toutes les conditions qui lui plaisaient, de même qu'il dépendait de sa volonté d'élargir ou de res-

treindre les effets qu'elle devait produire. D'après le Code de Justinien, elle était de deux sortes : complète et pleinière (1) ; dans ce cas, elle avait un effet rétroactif ; la condamnation était effacée même dans le passé et l'incapacité qui en était résultée était sensée n'avoir jamais existé. Ou bien simple et incomplète (2), le prince en déterminait les effets.

La législation de l'ancienne France l'emprunta tout entière au Droit romain (3). Elle était donc, dans notre ancien droit, un acte dépendant exclusivement du bon plaisir du prince, qui était maître absolu de l'accorder ou de la refuser. Elle était octroyée par le souverain sous la forme de *Lettres de réhabilitation*.

L'ordonnance de 1670, la première, distingua avec soin les *Lettres de réhabilitation* et les *Lettres de grâce* (4).

Mais ce ne fut en réalité que dans le Code pénal de 1791 que la réhabilitation apparut avec son véritable caractère. Son obtention cessa d'être

---

(1) Cette réhabilitation ressemblait plutôt à l'amnistie ; c'est, en effet, le caractère de cette institution d'effacer la condamnation, de telle sorte que le délit lui-même et les conséquences qui en résultaient, sont sensés n'avoir jamais existé. — L. 1. au Code. De Sent., pas.

(2) LL. 2 et 3, au Code, eod.

(3) Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 600 ; Rousseau de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 282.

(4) Pothier, *De la Procédure criminelle*, sect. VII, art. 2, § 8.

livrée à l'arbitraire du souverain. Elle devint une institution légale soumise à certaines conditions établies et précisées par la loi. C'était la nation elle-même qui l'accordait.

Les formalités qui en accompagnaient l'obtention sont curieuses à rappeler : elles sont un reflet de l'esprit de l'époque. Lorsque le Conseil de la commune avait décidé que la demande devait être admise, le condamné était solennellement amené par deux officiers municipaux devant le tribunal civil. Là, il était donné lecture de la décision qui avait prononcé la condamnation ; puis, les officiers municipaux disaient à haute voix : *X... a expié son crime, en faisant sa peine, maintenant sa conduite est irréprochable, nous demandons au nom du pays que la tache de son crime soit effacée.* Le Président prononçait alors ces mots : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime* (1).

Ces formes solennelles données à la réhabilitation peuvent paraître très heureuses et très belles en théorie, mais elles offraient des inconvénients détestables. Elles avaient pour résultat de raviver la publicité donnée à la condamnation, de rappeler publiquement la tache que l'on voulait effacer et de la faire connaître à tous ceux qui l'avaient ignorée. Aussi les demandes en réhabi-

(1) Loi des 25 septembre-6 octobre 1791.

litation furent à cette époque si rares (1), que l'on parla très sérieusement, au moment de la confection du Code d'instruction criminelle de 1808, de supprimer cette institution. Elle ne fut maintenue que grâce à l'intervention énergique de Cambacerés et de Bertin (2). Bien que le rapporteur de la loi au Corps législatif, Réal, l'appelât *la reconnaissance d'un droit acquis* (3), et que le Conseil d'Etat lui reconnut le caractère d'un *acte de justice* (4) pour la distinguer de la grâce qui restait un *acte de clémence,* la réhabilitation n'en resta pas moins un acte du pouvoir exécutif, puisque le souverain était toujours libre de l'accorder ou de la refuser.

Une enquête était faite, il est vrai, par l'autorité judiciaire ; le procureur général devait saisir la Cour d'appel du ressort du demandeur qui avait pour mission de formuler son avis. Si l'avis était favorable, le procureur général le faisait connaître au Garde des Sceaux, qui provoquait la décision du chef de l'Etat. Mais le souverain n'était pas lié par l'avis de la Cour d'appel et, par conséquent, le succès de la demande dépendait de sa seule volonté.

Ce n'est qu'en 1885 que le caractère de la réhabilitation fut complètement modifié.

---

(1) Un délai de dix ans était en outre imposé.
(2) Locré, T. XXVIII, p. 127.
(3) Locré, T. XXVII, p. 165.
(4) Avis du Conseil d'Etat, du 8 mars 1823.

La législation de 1808 avait été déjà complétée, à différents points de vue, par les lois du 28 avril 1832 et du 3 juillet 1852 ; mais ces deux lois n'apportèrent aucun changement sérieux au caractère de l'institution, elles maintenaient dans son entier le pouvoir d'appréciation souverain confié au Chef de l'Etat par le législateur de 1808 ; elles n'eurent pour but que d'en faciliter l'obtention.

C'est la loi du 14 août 1885 qui déféra au pouvoir judiciaire le droit d'accorder la réhabilitation ; c'était une modification profonde et complète. C'était une heureuse garantie donnée au condamné qui voulait s'amender. Dès lors, la réhabilitation ne fut plus une faveur émanant du pouvoir exécutif.

Depuis cette époque, grâce à une série de travaux et d'efforts de M. le sénateur Bérenger, plusieurs lois furent promulguées qui toutes eurent pour but de faciliter au condamné la possibilité de réparer sa faute, en lui faisant entrevoir un relèvement de plus en plus complet et facile à obtenir.

Ce fut d'abord, la loi du 26 mars 1891 qui, dans son article 1^er^ § 2, accorda au condamné une faveur inespérée : une véritable réhabilitation de plein droit pour laquelle la seule condition est que le condamné, que les tribunaux ont fait bénéficier du sursis des peines, ne soit pas atteint pendant le délai de cinq ans par une nouvelle condamnation corporelle.

Le législateur ne devait pas s'arrêter dans cette

voie humanitaire (1). Après avoir facilité et augmenté les cas où la réhabilitation judiciaire pouvait être obtenue, grâce à la loi du 10 mars 1898 qui permet de l'accorder aux condamnés qui n'ayant pas subi leur peine en ont prescrit l'exé-

---

(1) C'était aussi l'intérêt de la société elle-même qui était en jeu. En facilitant les moyens d'obtenir la réhabilitation, on rouvrait les portes de la société à un nombre considérable d'individus, souvent peu coupables, qui en étaient exclus à la suite d'une condamnation encourue. On pensait aussi enrayer les progrès de la récidive, grâce à cet espoir que l'on faisait naître chez le délinquant de racheter facilement et rapidement la faute commise.

Le premier but a été largement atteint, — le nombre des réhabilitations a, en effet, augmenté dans des proportions considérables. — L'influence que les lois de 1885 et 1891 ont pu avoir sur la récidive, ne s'est pas fait sentir d'une manière aussi sensible. Pourtant, la récidive semble suivre une marche descendante, surtout depuis 1895.

L'étude des statistiques données par l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie est, sur ce point, la meilleure discussion.

Le nombre moyen annuel des réhabilitations a été : de 20, de 1841 à 1847 ; de 88, de 1848 à 1850 ; de 59, de 1851 à 1855 ; de 62, de 1856 à 1860 ; de 147, de 1861 à 1865 ; de de 326, de 1866 à 1870 ; de 333, de 1871 à 1875 ; de 482, de 1876 à 1880 ; de 900 en 1881 ; de 668 en 1882 ; de 707 en 1883 ; de 747 en 1884.

En 1885, le nombre des réhabilitations a été de 1.061, se divisant en 656 d'après l'ancienne législation, et en 405 d'après la loi du 14 août 1885.

A partir de cette loi, le nombre des réhabilitations va augmenter dans des proportions considérables.

Ainsi le nombre moyen des réhabilitations a été de

cution, on arriva à introduire, dans nos lois, le principe de la réhabilitation de droit, qui avait déjà été admis avec l'article 1er, § 2, de la loi du 26 mars 1891.

Telle fut l'œuvre de la loi du 5 août 1899, dont la loi du 11 juillet 1900 est venu agrandir et modifier le champ d'application en facilitant encore aux condamnés les moyens d'arriver à la réhabilitation.

Dorénavant, plus d'enquêtes fâcheuses pour le condamné, plus de publicité réveillant fatalement les souvenirs du passé et rappelant une faute expiée et rachetée. Avec la nouvelle législation tout se passe à huis clos, sans bruit. Par l'effet seul de la loi, la réhabilitation est acquise. Si même surgit une difficulté sur la question de savoir si la réhabilitation doit ou non être considérée comme obtenue, toute la procédure se fait en chambre du Conseil, à l'abri des regards indiscrets, de manière à éviter le scandale et la publi-

---

1.432 en 1886; de 1.866, de 1887 à 1889; de 2.764, de 1890 à 1893; de 2.927, de 1894 à 1896, de 3.124 en 1897, de 3.770 en 1898 ; et de 3.286 en 1899.

Le nombre des récidivistes poursuivis ne semble pas, au contraire, avoir très sensiblement diminué depuis 1885. Il a été de 91.332 pour l'année 1885; de 92.825 pour l'année 1886; de 93.887 pour 1887 ; de 95.871 pour 1888; de 98.159 pour 1889; de 100.781 pour 1890; de 107.110 pour 1892; de 106.269 pour 1893; de 106.234 pour 1894; de 100.814 pour 1895; de 98.666 en 1896; de 96.213 pour 1897 ; de 93.721 pour 1898 ; et de 89.594 en 1899.

cité qui rendaient, sous l'empire de la loi de 1885, l'obtention de la réhabilitation si pénible pour certains condamnés.

Mais cette nouvelle loi n'a pas abrogé la loi de 1885. Notre législaiion a donc maintenant deux sortes de réhabilitation : la réhabilitation du Code d'instruction criminelle, celle des articles 619 et suivants, modifiés par les lois du 14 août 1885 et du 10 mars 1898, que nous appellerons la réhabilitation judiciaire, puisque son obtention dépend de l'autorité judiciaire ; et la réhabilitation de droit, qui s'acquiert par le seul effet de la loi et que régissent les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900.

Nous allons les étudier successivement.

PREMIÈRE PARTIE

DE LA RÉHABILITATION JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

Des personnnes qui peuvent être réhabilitées.

SECTION I.

Cas dans lesquels la réhabilitation est possible.

Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle peut être réhabilité, ainsi s'exprime le nouvel article 619, C. I. C., modifié par la loi du 10 mars 1898.

L'ancien article 619 exigeait que le demandeur en réhabilitation ait subi sa peine ou ait obtenu des *lettres de grâce.* C'était fermer la porte de la réhabilitation à un grand nombre d'individus, sou-

vent fort intéressants qui, pour des raisons diverses, quelquefois même indépendantes de leur volonté, n'avaient pas subi leur peine La nouvelle loi a levé cet obstacle et a admis une formule absolument générale.

La réhabilitation peut donc être obtenue dans les cas suivants :

A) Par l'individu frappé d'une peine corporelle, prononcée par une Cour d'assises ou un Tribunal correctionnel ;

B) Par l'individu puni d'une simple amende, prononcée par une Cour d'assises ou un Tribunal correctionnel ;

C) Par les étrangers, condamnés par un Tribunal français ;

D) Par les personnes condamnées par les Tribunaux militaires ou maritimes : admettre le contraire serait aller contre le sens et le but de la loi;

E) Par les personnes déjà réhabilitées une première fois, qui ont encouru une nouvelle condamnation. Avant la réforme de 1885, ces personnes étaient définitivement exclues de toute réhabilitation postérieure. Actuellement, la réhabilitation leur est de nouveau accessible, sous certaines conditions spéciales, que nous étudierons au chapitre suivant. La loi de 1885 ayant pour résultat d'effacer la condamnation elle-même, il eut été logique d'admettre même les récidivistes à la possibilité d'obtenir une nouvelle réhabilitàtion sans conditions spéciales; on comprend toutefois qu'à leur égard un excès de précautions soit nécessaire.

Mais il est des hypothèses plus délicates qui ont soulevé certaines controverses qu'il est intéressant d'examiner, quoiqu'elles n'offrent plus, depuis la loi de 1885, qu'un intérêt presque historique :

a) L'individu frappé d'une condamnation n'entraînant aucune incapacité peut-il être réhabilité ?

Avant la loi de 1885, la discussion était aisée. En effet, l'ancien article 634 C. I. C. ne donnait pour effet à la réhabilitation que de faire cesser pour l'avenir les incapacités provenant de la condamnation. On pouvait en conclure que les individus atteints par une condamnation n'entraînant aucune incapacité, ne pouvaient demander à être réhabilités : leur demande ne pouvait produire aucun effet pratique. Ce résultat était fâcheux; il avait pour conséquence d'écarter de la réhabilitation toute une série d'individus fort dignes d'intérêt, qui n'avaient été frappés que de peines la plupart du temps insignifiantes. La jurisprudence avait senti l'injustice et l'intransigeance de cette théorie : la Cour de cassation (1) avait admis, dans ce cas, la possibilité de la réhabilitation. Mais des divergences existaient dans les arrêts ; la Cour d'Aix (2), notamment, n'avait pas voulu se ranger au système de la Cour suprême, qui n'était en somme qu'une violation de la loi.

---

(1) Cass., 27 avril 1865, D. P. 65, 1, 393.
(2) Aix, 11 août 1869, D. P. 71, 5, 329.

Une réforme s'imposait. Depuis la loi du 14 août 1885, la question ne saurait faire de doute. L'article 634 du Code d'instruction criminelle, précisant la conséquence de la réhabilitation, décide que c'est la condamnation elle-même qui est effacée. On ne peut donc plus contester l'intérêt très appréciable qu'a l'individu condamné à une peine n'entraînant pas d'incapacités à demander sa réhabilitation, puisque c'est la condamnation elle-même qui disparaît. Tel était bien le vœu du législateur de 1885 et le but poursuivi par lui. Le rapporteur de la loi disait, à ce sujet, au Sénat (1) : « D'après le Code d'instruction crimi-« nelle, la réhabilitation, une fois obtenue, n'a « pas d'autre caractère que d'effacer les incapa-« cités résultant de la condamnation. Je crois « pouvoir dire que la conscience publique a sou-« vent protesté contre les effets si restreints que « le Code donnait à la réhabilitation... C'était « tout simplement priver de la possibilité de la « réhabilitation un très grand nombre de con-« damnés... C'était assurément proscrire les plus « intéressants et les plus dignes. »

b) Après la mort du condamné, ses héritiers peuvent-ils demander la réhabilitation de sa mémoire ?

On ne saurait mettre en doute que les enfants d'un condamné aient non seulement un intérêt

---

(1) Séance du 22 mars 1885.

d'affection et de piété filiale, mais aussi un intérêt personnel à provoquer la réhabilitation de la mémoire de leur auteur. Héritiers du nom, ils subissent les atteintes de la condamnation, quoiqu'ils ne soient pour rien dans la faute. Leur situation est particulièrement intéressante ; la raison et le sentiment conduisent également à leur reconnaître ce droit. — Il semble que la question n'eût pas dû soulever de difficulté. Pourtant elle était vivement controversée avant 1885 ; elle l'est encore aujourd'hui.

Avant la réforme de la loi du 14 août 1885, ceux qui n'admettent pas pour les héritiers du condamné la possibilité de faire réhabiliter sa mémoire, trouvaient un argument sérieux dans le défaut d'intérêt. Puisque la réhabilitation n'avait pour but que de faire cesser pour l'avenir les incacités résultant de la condamnation, on ne comprenait pas pourquoi on l'aurait demandée après le décès du condamné. Cet argument a perdu aujourd'hui toute sa force : depuis la loi de 1885, c'est la condamnation elle-même qui disparaît. Les héritiers du condamné, on ne saurait le nier, ont un intérêt certain à provoquer la réhabilitation de leur auteur. C'est du reste la solution que l'on doit admettre, si l'on s'en rapporte à l'esprit de la loi du 14 août 1885 (1).

---

(1) Il est bien entendu que le condamné devra, avant sa mort, avoir rempli les conditions nécessaires pour qu'il eût pu demander lui-même sa réhabilitation.

Toutefois, la controverse a subsisté (1). La doctrine opposée s'appuie sur des arguments qui paraissent plus spécieux que sérieux : « Depuis la loi du 14 août 1885, dit-on, les mêmes raisons de décider subsistent. En effet, lors des travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 1852, un amendement fut proposé en vue d'autoriser la réhabilitation de la mémoire des condamnés ; après de vives discussions, cet amendement fut repoussé et n'a jamais été admis depuis lors. Il n'y a donc pas de texte qui permette cette réhabilitation d'un caractère absolument spécial. La mémoire survivant à l'individu et héritant de ses droits est une fiction que la loi ne consacre pas. Du reste, admettre la réhabilitation de la mémoire n'aurait pour but effectif que la réhabilitation des héritiers : or, ils n'ont jamais été condamnés.

---

(1) Pour l'affirmation : Garraud, *Traité de Droit pénal français*, n° 97 et note 13 ; André, *De la Récidive*, p. 191. Pour la négative : Dalloz, *Suppl.*, v° *Réhabilitation*, n° 10; Laborde, n° 701 Comparez, Paris, 19 février 1897 (*S.* et *P.*, 99, 2, 89); et la note de M. Roux ; article Le Poitevin, *Rev. penit.*, 1898, p. 205.

SECTION II

Cas dans lesquels la réhabilitation n'est pas possible

La réhabilitation suppose, avant tout, une condamnation à effacer. De ce principe découlent certaines conséquences ayant pour résultat d'écarter de la réhabilitation ceux qui, en réalité, n'ont pas été frappés par une condamnation.

Ainsi, l'individu qui a été impliqué dans des poursuites correctionnelles ou criminelles, mais qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, ne saurait prétendre à la réhabilitation. Il en est de même de l'individu qui a été acquitté.

Que faut-il décider à l'égard du mineur qui a été acquitté comme ayant agi sans discernement, par application de l'article 66 du Code pénal, mais qui a été envoyé dans une maison de correction ?

Doctrine et Jurisprudence (1) sont d'accord pour décider que ce mineur ne peut demander la réhabilitation. L'envoi dans une maison de correction n'est pas et ne peut pas être considéré comme une peine. C'est une mesure de protection prise

---

(1) Paris, 3 décembre 1830. — Montpellier, 6 juin 1848. D. P., 48, 2, 117.

plus encore dans l'intérêt du mineur que dans celui de la société.

Si la réhabilitation suppose l'existence d'une condamnation, il est des cas cependant, où, même quand il y a eu condamnation, la réhabilitation ne peut être accordée : c'est en matière de peines de simple police. L'article 619 du Code d'instruction criminelle est formel à cet égard ; il ne prévoit, en effet, que les condamnations à des peines afflictives ou infamantes ou à des peines correctionnelles. Cette restriction, du reste, s'explique aisément : les condamnations de simple police n'entraînent par elles-mêmes aucune incapacité et, de plus, le casier judiciaire n'en fait pas mention.

Faudra-t-il admettre la même solution pour le cas où un individu, poursuivi pour délit, est frappé d'une peine de simple police par un tribunal correctionnel ?

Certains auteurs (1) tranchent cette difficulté par une distinction. Si le tribunal correctionnel décide que le fait a été à tort qualifié délit et le réduit à une simple contravention, dans ce cas, la réhabilitation ne serait pas possible. Le tribunal a été mal saisi ; il ne juge que parce qu'il a plénitude de juridiction ; mais sa décision n'est qu'une décision de tribunal de simple police qui ne doit pas figurer au casier judiciaire. Au contraire, si la

---

(1) Brégeault, *Traité théorique et pratique de la réhabilitation*, p. 26 ; André, *De la Récidive*, p. 192.

peine est réduite, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, à une peine de simple police, il y a véritablement délit ; la peine est portée au casier judiciaire et, dès lors, on doit autoriser la demande de réhabilitation.

Cette distinction, qui donne une solution très équitable, se trouve sanctionnée par la loi du 5 août 1899 qui, dans les articles 8 et 10, prévoit le cas où la peine prononcée est inférieure à six jours de prison.

Les tribunaux correctionnels sont quelquefois appelés à juger des délits d'une nature spéciale, connus sous le nom de délits-contraventions. Le délinquant condamné pour un de ces délits peut-il demander sa réhabilitation?

La question est controversée, surtout en jurisprudence. La Cour de cassation (1) et la Cour de Toulouse (2) ont admis que l'individu condamné pour délit contraventionnel était recevable à poursuivre sa réhabilitation, même quand la peine prononcée n'était qu'une peine de simple police. Le motif sur lequel s'appuie la Cour de Toulouse est l'intérêt qu'a tout délinquant de faire disparaître de son casier judiciaire la trace de sa condamnation.

La Cour d'Aix (3), au contraire, déclare que la

---

(1) Cass., 27 avril 1865. D. P., 65, 1, 395 et note contraire.

(2) Toulouse, 21 décembre 1887. D. P., 88, 2, 274.

(3) Aix, 11 août 1869. D. P., 71, 5, 329.

réhabilitation ne saurait être accordée à un condamné pour délit contraventionnel.

La Doctrine (1) semble admettre cette dernière opinion. Quelques auteurs, (2) au contraire — et il nous semble qu'ils ont raison — veulent, pour trancher cette question, prendre en considération la nature de la peine prononcée et décident que la réhabilitation est possible dans le cas seulement où la peine prononcée est une peine correctionnelle. L'article 619, en effet, dit, dans des termes très précis, que la réhabilitation sera accordée à tout condamné atteint par une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. C'est donc à la nature de la peine qu'il faut se rapporter.

---

(1) Brégeault, *loc. cit.*, p. 27.

(2) Lair, *loc. cit.*, p. 105. — Sarraute, p. 26.

CHAPITRE II

Conditions nécessaires pour pouvoir être réhabilité.

Les personnes auxquelles la réhabilitation est ouverte doivent, pour l'obtenir, remplir certaines conditions précisées par les articles 620 et suivants du Code d'Instruction criminelle. Ces conditions, au nombre de quatre, sont basées sur les deux idées suivantes : exiger que le condamné se soit soumis à la loi, en expiant entièrement sa faute et s'assurer en second lieu, par un temps d'épreuve, variable suivant la gravité de la peine, que le condamné s'est amendé et est digne de recouvrer les capacités dont la condamnation l'avait privé. D'où nécessité pour le délinquant d'avoir subi sa peine ou d'en avoir obtenu la remise, d'avoir intégralement payé le montant des amendes, frais, dommages-intérêts et d'avoir résidé

dans la même commune en s'y conduisant bien, pendant un certain laps de temps.

Telles sont les conditions exigées ; chacune d'elles demande à être particulièrement étudiée ; c'est l'objet des quatre sections suivantes :

SECTION I

Exécution de la peine.

La réhabilitation est une récompense que la loi accorde au condamné ; il faut donc que celui-ci se soumette à la loi qui l'a puni et qu'il subisse sa peine, payant ainsi à la société la dette contractée envers elle.

Le demandeur en réhabilitation doit donc avoir subi sa peine, mais l'article 619 ajoute : ou bien avoir obtenu des lettres de grâce. Sans doute la grâce n'est pas une exécution véritable de la peine ; « ce n'en est pas moins un hommage « rendu à la loi ; car le condamné qui sollicite la « clémence du chef de l'Etat reconnaît par là « même qu'il a été justement frappé (1). »

L'individu qui pendant l'exécution de sa peine s'est évadé ne saurait prétendre à la réhabilita-

(1) Brégeault, *loc. cit.*, p. 35.

tion. Il doit pour cela se constituer de nouveau prisonnier pour achever de subir sa peine, à moins toutefois qu'il ne puisse invoquer le bénéfice de la prescription. C'est la loi du 10 mars 1898 qui a apporté cette facilité nouvelle, en accordant la possibilité d'obtenir la réhabilitation à tout individu qui a prescrit contre l'exécution de sa peine.

Avant cette loi, on considérait en thèse générale que la prescription de la peine était la conséquence d'une sorte de révolte contre la loi, qui ne pouvait tenir lieu d'exécution (1). Dans bien des cas cette brutale fin de non-recevoir opposée à ceux qui avaient prescrit leur peine, avait les conséquences les plus regrettables et consacrait de véritables iniquités. Ainsi comment faire un grief de n'avoir pas exécuté leur condamnation, aux condamnés par défaut, qui n'ont pas seulement connu le jugement qui les frappait, ou même aux condamnés contradictoirement qui n'ont pas été convoqués pour subir leur peine par suite d'erreur ou d'oubli.

Aussi, avant 1898, dans ces hypothèses intéressantes, la jurisprudence avait-elle tenté d'élargir le sens et la portée de l'article 619, C. I. C.

Un arrêt de la Cour d'Orléans (2) décide dans ce sens qu'un délinquant qui, ne connaissant pas la condamnation par défaut dont il a été l'objet, n'a

---

(1) Paris, 5 février 1853, S. 53, 2, 293.

(2) Orléans, 14 avril 1886, S. 86, 2, 212. D. P. 86, 2, 269.

point formé opposition et a prescrit l'exécution de sa peine, peut être réhabilité.

Cette décision s'explique aisément, en ce sens que l'on ne peut faire un grief au condamné d'avoir ignoré sa condamnation, ni lui reprocher de s'être mis en révolte contre la loi. Aucune voie de recours n'étant possible contre le jugement, il faut lui laisser au moins la réhabilitation.

La Cour d'Aix (1) était même allée plus loin dans cette voie : elle avait décidé que l'individu qui n'a pas subi sa peine par suite d'une erreur ou d'un oubli du ministère public, peut s'il a prescrit l'exécution de sa peine, être réhabilité. Cette décision est plus humaine que juridique, elle est en contradiction formelle avec le texte de l'article 619, C. I. C. ancien.

Aussi la jurisprudence était loin d'être unanime sur cette question : l'arrêt le plus récent, rendu par la Cour de Douai (2), se basant sur ce que le texte de l'article 619 est absolu et écarte *a priori*, sans laisser aucune place à l'arbitraire du juge, la demande de tout condamné qui n'a pas subi sa peine, rejette la demande de réhabilitation d'un individu condamné par défaut.

La loi du 10 mars 1898 a fait cesser ces hésitations de la jurisprudence en consacrant la théorie émise par la Cour d'Aix. Le rapporteur de la loi à

---

(1) Aix, 8 novembre 1888. *Pand. franç.*, 89, 2, 49.

(2) Douai, 9 novembre 1893. *Gaz. Trib.* du 8 janvier 1894.

la Chambre des députés fit, avec raison, ressortir l'injustice et la sévérité de l'article 619 et demanda pour tout pécheur miséricorde, même pour ceux qui se sont soustrait volontairement à l'exécution de la peine. Pourquoi, en effet, se montrer d'une sévérité excessive? Ces condamnés, comme les autres, peuvent s'être sérieusement amendés et être dignes de pardon. La société n'a pas intérêt à les rejeter à tout jamais et à créer ainsi pour elle une source permanente de danger. Mais il était juste que les conditions imposées à ces délinquants fussent plus sévères que celles que doivent remplir les condamnés qui ont effectivement subi leur peine. Ces conditions spéciales feront l'objet de la cinquième section de ce chapitre.

SECTION II

Paiement des amendes, des frais et des dommages-intérêts.

Le demandeur en réhabilitation doit justifier du paiement des amendes, des frais et des dommages-intérêts auxquels il a été condamné. A défaut de paiement, il doit établir qu'il en a obtenu la remise, ou bien qu'il a subi la contrainte par corps. (Art. 623, C. I. C.)

Avant la loi de 1885, cette condition était exigée

dans tous les cas : aucune exception n'y était faite. Au point de vue juridique, elle était parfaitement rationnelle, puisque la réhabilitation suppose l'entière exécution de la peine ; mais en pratique elle avait des conséquences déplorables : la réhabilitation devenait l'apanage des condamnés aisés — les moins intéressants — et elle était à jamais fermée aux indigents. Cette solution était injuste, elle demandait à être réformée ; c'est ce qu'a fait la loi du 14 août 1885 en apportant au principe rigoureux de l'ancien article 623 certaines atténuations que nous allons successivement examiner.

§ 1er. — AU SUJET DE L'AMENDE.

Le principe reste le même : l'amende doit être payée. La Cour ne peut affranchir le demandeur de ce paiement : l'amende est une peine et la Cour n'a pas le droit de grâce. A défaut de paiement, le délinquant pourra obtenir sa réhabilitation, s'il a subi la contrainte par corps équivalente ou bien s'il a obtenu des lettres de grâce, ou enfin s'il a prescrit contre l'exécution de sa peine, c'est-à-dire le paiement de l'amende.

C'est cette dernière alternative qui est due à la réforme de la loi de 1885. C'est un principe nouveau, certainement plus humain que juridique. Toutefois, même avant la loi de 1885, la jurisprudence tendait à adopter cette solution et déci-

dait que la prescription de l'amende, des frais et des dommages-intérêts ne mettait pas un obstacle absolu à la réhabilitation ; elle exigeait seulement que le demandeur versât dans les caisses du trésor public, le montant de l'amende et des frais (1).

§ 2. — AU SUJET DES FRAIS DE JUSTICE.

En principe, le condamné ne peut être réhabilité que s'il a payé les frais de justice, ou bien subi la contrainte par corps équivalente.

Toutefois, l'article 623, C. I. C., autorise la Cour, dans le cas où le demandeur est dans l'impossibilité de payer les frais soit en partie, soit en totalité, de lui accorder quand même la réhabilitation. La condamnation aux frais étant une créance civile, elle ne peut être remise par voie de grâce, la grâce ne s'appliquant qu'aux peines. Il est donc juste et équitable de permettre à la Cour d'en accorder la remise à celui dont l'indigence est démontrée.

En cas de condamnation solidaire, la Cour peut arbitrer la part des frais qui doit être payée par le demandeur.

Mais cette remise accordée par la Cour, de même que l'attribution qu'elle fait en cas de con-

---

(1) Paris, 3 avril 1853. D. P. 53, 2, 192 ; 5 juillet 1853, D. P. 53, 5, 661.

damnation solidaire, a un caractère tout spécial à la réhabilitation, en ce sens que sa décision n'a aucune influence au point de vue de la créance du Trésor contre le condamné.

§ 3. — AU SUJET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DES FRAIS DE LA PARTIE CIVILE

En règle générale, la loi du 14 août 1885 édicte, pour le demandeur en réhabilitation, l'obligation de justifier que la partie civile a été entièrement indemnisée.

Mais les modes de libération ont été augmentés et rendus plus faciles par le nouvel article 623 C. I. C. ; ils sont au nombre de quatre :

a) *Le paiement* :

Le demandeur doit produire un certificat établissant la réparation du préjudice causé. Même lorsque le délinquant est dans l'impossibilité de produire ce certificat, il n'appartient pas à la Cour de l'en dispenser. Seulement, une innovation fort heureuse de la loi de 1885 permet au demandeur, lorsqu'il ne retrouve pas la partie lésée, ou lorsque celle-ci ne veut pas recevoir le paiement des dommages-intérêts qui lui sont dus, de consigner cette somme suivant les prescriptions des articles 812 et suivants du C. P. C. (1). Cette consignation

---

(1) Si la partie civile ne retire pas cette somme dans le délai de cinq ans, elle est restituée au déposant sur simple demande (art. 633 C. I. C.).

équivaut au paiement, quant à la possibilité d'obtenir la réhabilitation.

La loi ne pouvait autoriser la Cour à porter atteinte aux droits des tiers ; les droits et actions de la partie lésée doivent rester entiers. Ils proviennent, en effet, d'une décision ayant l'autorité de la chose jugée, et par conséquent, on ne saurait admettre qu'au sujet d'une procédure en réhabilitation, l'arrêt de la Cour puisse faire échec à des droits définitivement acquis. Une solution différente serait profondément injuste, alors surtout que les tiers restent étrangers à la procédure en réhabilitation : le *quantum* fixé par la Cour, les décisions qu'elle rend à ce sujet, sont pour la partie civile, *res inter alios acta*.

La réhabilitation efface sans doute la condamnation elle-même, mais on ne peut admettre qu'elle ait plus d'effet que l'amnistie, qui efface jusqu'au délit lui-même et qui pourtant, intervient toujours au respect des droits des tiers.

La partie civile conserve donc ses droits dans leur entier.

Lorsque la condamnation aux dommages-intérêts est prononcée solidairement entre plusieurs délinquants, la Cour arbitrera quelle est la part qui doit être payée par le demandeur en réhabilitation ; mais les droits de la partie civile sont dans ce cas sauvegardés, la solidarité existe toujours à son égard. Le *quantum* fixé par la Cour n'est arbitré que *subjecturam materiam* ; c'est-à-dire au point de vue spécial de la réhabilitation.

b) *La contrainte par corps.*

c) *La remise et la transaction accordée par la partie lésée.*

La loi de 1885 n'a rien changé à ces deux modes de libération.

d) *La Prescription.*

La loi de 1885 a consacré dans l'article 623 C. I. C., la théorie admise déjà par la jurisprudence; elle décide que les dommages-intérêts dont le recouvrement est prescrit, ne mettent pas obstacle à la réhabilitation. Du reste, il ne faut pas perdre de vue que la créance de la partie lésée pour les dommages-intérêts est une créance civile. La prescription qui doit être appliquée est la prescription civile de 30 ans et non pas la prescription criminelle. Il arrivera, par conséquent, assez rarement que cette prescription puisse être invoquée.

Nous avons jusqu'ici supposé que la partie lésée s'était portée partie civile au procès criminel ou correctionnel, ou bien que, dans la suite, elle avait, exerçant à part l'action civile, obtenu des tribunaux que le chiffre des dommages-intérêts qui lui étaient dus fussent fixés.

Que faudra-t-il décider dans le cas où la partie lésée, pour une raison quelconque, n'a pas encore exercé son action contre le condamné? Les dommages n'ont pas été évalués, quelle justification doit produire le demandeur en réhabilitation ?

Sous l'empire de la loi du 3 juillet 1852, la jurisprudence exigeait que le délinquant produisit un certificat constatant que le préjudice par lui causé avait été réparé. Lorsque la nature particulière des faits rendait la réparation directe impossible, le condamné devait verser une offrande à la caisse du bureau de bienfaisance.

Cette exigence de la jurisprudence pouvait avoir des conséquences déplorables. La victime ou ses héritiers pouvaient être, dans bien des cas, portés à user de représailles à l'égard du condamné, à lui vendre cher le certificat qu'il demandait. C'était, en réalité, reconnaître à la partie lésée le droit de se faire justice elle-même en abusant souvent d'une situation fort intéressante. Aussi, lors des discussions préparatoires de la loi de 1885, cet état de choses fut vivement critiqué à la Chambre et au Sénat.

Au Sénat, M. Gilbert Boucher montra le côté immoral de cette obligation qui permettait à la partie lésée, qui n'avait pas cru devoir demander des dommages-intérêts, d'abuser de sa situation par un trafic exagéré. N'était-ce pas « ouvrir la porte à toutes sortes de chantages » ? A la suite de ces observations, le Sénat avait adopté un article 623, qui, dans les cas où les dommages n'avaient pas été fixés par une décision de justice, dispensait le demandeur en réhabilitation de toute justification de paiement.

Cette mesure, fort sage et fort prudente, ne fut pas maintenue dans le texte définitif. S'appuyant

sur ce fait, certains auteurs soutiennent que la loi de 1885 n'a rien changé sur ce point à la législation antérieure et qu'aujourd'hui encore le demandeur en réhabilitation doit produire le certificat de la partie lésée constatant la réparation du préjudice (1).

Cette opinion est fort contestable, surtout en présence de la circulaire du Garde des Sceaux, du 14 octobre 1885, qui s'exprime ainsi : « D'après les « discussions qui ont précédé le vote de la loi, il « convient, pour se conformer à l'intention du « législateur, de renoncer à la pratique suivie jus- « qu'à ce jour, et en vertu de laquelle le deman- « deur en réhabilitation devait produire un certi- « ficat constatant le complet désintéressement de « la partie lésée, alors même qu'aucune condam- « nation à des dommages n'était intervenue. »

En pratique, c'est cette règle qui est désormais suivie ; on ne demande au condamné que de justifier du paiement des dommages-intérêts résultant des condamnations prononcées contre lui.

---

(1) Orléans, 29 novembre 1887. D. P. 88, 2. 273.

SECTION III

Délai d'épreuve.

La société a le plus grand intérêt à ne faire rentrer dans son sein que les délinquants vraiment dignes d'intérêt, ceux qui depuis leur condamnation ont prouvé que la faute pour laquelle ils avaient été punis, n'était qu'un accident dans leur vie.

La loi a agi très sagement en soumettant le condamné à un délai d'épreuve, qui est une sorte de stage de repentir. C'est le seul moyen pratique d'apprécier si le condamné a suffisamment affirmé par sa bonne conduite une intention réelle de ne plus s'écarter du droit chemin. La réhabilitation morale doit en quelque sorte précéder la réhabilitation judiciaire.

Ce délai est fixé par l'article 620 C. I. C. Il varie suivant la gravité de la condamnation ; il est de cinq ans pour les peines criminelles et de trois ans pour les peines correctionnelles.

Lorsqu'un condamné à une peine criminelle a obtenu la commutation de cette peine en une peine correctionnelle, est-ce un délai de cinq ans ou celui de trois ans qui doit être exigé ? L'article 620 s'attache pour fixer le délai à la nature de la peine prononcée, il faut donc admettre dans ce cas que c'est le délai le plus long qui devra être exigé.

Pour les récidivistes et pour ceux qui une fois réhabilités ont encouru une nouvelle condamnation, le délai est double : c'est-a-dire de dix ans pour une peine criminelle, de six ans pour une peine correctionnelle (art. 634 C. I. C.). Quand il s'agit d'un récidiviste, la réhabilitation doit porter sur toutes les condamnations encourues (1), il faut donc que pour toutes les conditions exigées soient remplies.

La loi du 10 mars 1898 a modifié l'article 634 en ce sens seulement qu'elle assimile, quant aux délais d'épreuve, à cette catégorie d'individus, ceux qui ont prescrit contre l'exécution de leur peine.

Quel sera le point de départ de ce délai d'épreuve ? Aucune modification n'a été apportée sur cette question à la législation de 1852, c'est encore elle qui est en vigueur.

Le point de départ pour le calcul du délai varie suivant la nature de la condamnation.

§ 1er. — Point de départ du délai pour une peine privative de la liberté.

Le point de départ du délai est la date de la libération.

Si le condamné a obtenu de bénéficier de la libération conditionnelle, le délai ne commencera

---

(1) Garraud, t. II, n° 98, p. 165.

à courir que du jour de la libération définitive (1). Jusqu'à ce moment la peine est toujours en cours. C'est une faveur dont jouit le condamné, faveur essentiellement révocable. A tout instant le ministre de l'intérieur peut prendre un arrêté pour révoquer la libération anticipée.

Au contraire, la détention dans une maison de correction subie par un mineur à l'expiration de la la peine prononcée contre lui, compte comme temps d'épreuve, et le mineur est fondé à s'en prévaloir (2).

§ 2. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI POUR UNE PEINE PÉCUNIAIRE.

La Chancellerie décide que le point de départ du délai, lorsqu'il s'agit d'une peine pécuniaire, doit être calculé à partir du jour où la condamnation est devenue définitive (3).

M. Garraud, au contraire, soutient que le délai ne doit partir que du jour du paiement de l'amende. Cette opinion, peut-être plus juridique, puisqu'elle se base sur l'exécution même de la condamnation, en pratique donnera une solution

---

(1) Contrà : Bregeault, *loc. cit.*, p. 50. André, *loc. cit.*, p. 200.

(2) Orléans, 24 novembre 1887 (déjà cité).

(3) Décision ministérielle, 31 décembre 1878. *Rec. off.*, t. II, p. 221, note 2.

fort aléatoire. Le point de départ du délai dépendra, en effet, du plus ou moins d'empressement que mettront les employés du fisc à exiger le paiement.

Lorsqu'on se trouve en présence d'un insolvable, c'est la contrainte par corps qui remplace le paiement de l'amende. Avec la théorie de M. Garraud, le point de départ du délai sera le jour de la libération de la contrainte par corps. Or, il arrive souvent en pratique que les parquets attendent des mois et quelquefois des années avant d'exercer la contrainte par corps.

§ 3. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI POUR UNE PEINE SIMPLEMENT INFAMANTE.

Le délai commence à courir le jour où la condamnation est devenue définitive, qu'il s'agisse de la peine de la dégradation civique ou de l'interdiction de séjour (1) prononcées comme peines principales. Si la dégradation civile ou l'interdiction de séjour ne sont prononcées que comme peines accessoires à une peine corporelle, le point de départ est le jour de l'expiration de la peine corporelle.

---

(1) Loi du 27 mai 1885, article 19.

SECTION IV

Obligation de résidence.

Le demandeur en réhabilitation doit, par sa bonne conduite et ses habitudes de travail, prouver qu'il est à l'abri d'une nouvelle chute. Pour permettre aux juges de se renseigner sur ce point, il était nécessaire d'exiger de la part du condamné une certaine continuité de résidence dans le même pays.

C'est ce que fait l'article 621 C. I. C. Il dispose que le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander la réhabilitation que s'il a résidé depuis cinq années dans le même arrondissement ; en cas de condamnation à une peine correctionnelle, le séjour dans le même arrondissement doit être de trois années. De plus, dans les deux cas, le demandeur en réhabilitation doit avoir résidé pendant les deux dernières années dans la même commune.

Le séjour de résidence doit-il précéder immédiatement l'introduction de la demande? D'après le texte même de l'article 621, il semble que le doute ne soit pas permis. L'article 621 dit, en effet, *depuis cinq années* et *non pendant cinq années*, ce qui indique nettement que l'intention du légis-

lateur a bien été que la continuité de résidence ait immédiatement précédé la demande.

Cependant des divergences existent sur ce point dans la jurisprudence : tantôt elle décide qu'une demande en réhabilitation peut être accueillie, bien qu'à l'expiration du séjour de cinq ou trois ans dans le même arrondissement le condamné ait changé de résidence et que la demande soit postérieure à ce changement (1); tantôt que le séjour de trois ans dans le même arrondissement et de deux ans dans la même commune doit précéder immédiatement l'introduction de la demande (2).

Cette deuxième opinion me paraît seule d'accord avec le texte et le vœu de la loi. Cependant, pour ceux qui ont résidé à l'étranger, la Chancellerie suit la jurisprudence suivante (3). Les agents diplomatiques sont chargés de prendre des renseignements sur leur conduite ; mais il est nécessaire que depuis leur libération ils aient résidé en France pendant cinq ou trois années consécutives, à une époque quelconque.

Avant la loi du 14 août 1885, cette condition de résidence était impérative et aucun tempérament n'y était apporté par la loi. La jurisprudence s'efforçait, dans bien des cas, d'en atténuer la rigueur.

---

(1) Paris, 25 janvier 1889. D. P. 90, 2, 310.
(2) Dijon, 27 juillet 1898. D. P. 99, 2, 60.
(3) Circulaire minist. just. du 17 mars 1853.

La loi de 1885, modifiant l'article 621, a introduit certains tempéraments importants :

1° Au profit des condamnés appelés sous les drapeaux après l'expiration de leur peine. La loi décide, avec raison, que le temps passé sous les drapeaux devait équivaloir à la continuité de résidence; ces condamnés devront simplement produire des attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires;

2° au profit de ceux dont la profession est incompatible avec une résidence fixe. Ils devront seulement produire des certificats de leurs patrons ou chefs d'administration, constatant leur bonne conduite. En pratique, il surgira bien des difficultés, soit pour ceux qui n'ont pas de patron, soit pour ceux qui sont mal avec leurs anciens patrons.

La jurisprudence a étendu ce tempérament :

1° Aux domestiques (1);

2° A ceux qui résident chez leur père dont les fonctions sont incompatibles avec une résidence fixe (2);

3° Aux clercs de notaire, aux employés stagiaires des greffes... (3).

---

(1) Poitiers, 18 juin 1889. D P., 90, 2, 510.

(2) Poitiers, 3 juin 1891.

(3) Bourges, 30 juillet 1891. *Gaz. Trib.*, 1er août 1891.

SECTION V

Conditions spéciales exigées pour ceux qui ont prescrit contre l'exécution de leur peine.

En outre de toutes les conditions imposées aux autres condamnés, ils doivent remplir les deux conditions suivantes :

A) Ils doivent prouver et justifier qu'ils n'ont encouru, pendant le délai de la prescription, aucune condamnation pour crime ou délit.

Cette preuve sera souvent bien difficile à faire, sinon impossible ; c'est, en effet, la preuve d'un fait négatif.

Le plus souvent, le condamné aura passé le temps de la prescription à l'étranger ; les autorités étrangères pourront refuser des certificats. Si ces condamnés sont restés en France, il y aura bien leur casier judiciaire ; mais la plupart du temps, ils n'ont pu demeurer en France qu'en prenant un faux état civil.

Les délinquants qui ont été de nouveau condamnés pendant le temps de la prescription de la première peine ne peuvent jamais prétendre à la

réhabilitation. La jurisprudence a fait de ce principe d'intéressantes applications (1).

B) Il doivent, en second lieu, établir qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Cette preuve sera assez difficile à faire pour les mêmes raisons que nous venons d'indiquer. Cependant l'obligation de résider pendant un temps déterminé dans le même arrondissement et dans la même commune pourra permettre aux parquets de recueillir des renseignements susceptibles d'édifier la Cour sur ce point.

---

(1) Dans le cas d'une deuxième condamnation, pendant la prescription de la première, prononcée par les tribunaux militaires pour quelle cause que ce soit. (Pau, 20 décembre 1898. S. 99, 2, 93.) — Dans le cas d'une condamnation avec sursis suivi d'une nouvelle condamnation. (Limoges, 26 octobre 1899. S. 1900, 2, 93.)

CHAPITRE III

Effets de la Réhabilitation.

La loi du 14 août 1885 a profondément modifié les effets que produit la réhabilitation. Dans la législation antérieure, la réhabilitation n'avait que des effets fort restreints, en ce sens qu'elle n'avait pour résultat que de faire cesser les incapacités provenant de la condamnation ; mais la condamnation elle-même continuait à subsister.

Depuis la réforme de 1885, ce ne sont pas seulement les incapacités résultant de la condamnation qui disparaissent, mais c'est la condamnation elle-même qui est effacée (art. 634, § 1).

Les effets de la réhabilitation se trouvent ainsi considérablement augmentés.

Nous allons les examiner successivement. Précisons cependant que les différents effets qu'entraîne la réhabilitation ne se produisent que pour

l'avenir, c'est-à-dire du jour où l'arrêt est prononcé.

§ 1er. — Effets quant a la condamnation.

La condamnation est effacée ; le condamné se trouve dans le même état que s'il n'avait jamais été condamné ; c'est une véritable *restitutio in integrum*, suivant l'expression même de la circulaire du Garde des Sceaux du 14 octobre 1885.

De ce que la condamnation est considérée comme non avenue, il en résulte les conséquences suivantes :

1° La condamnation disparaît du casier judiciaire ;

2° Elle ne compte plus au point de vue de la récidive ; cette conséquence résulte clairement des travaux préparatoires de la loi du 27 mai 1885 (1). Il faut en conclure que le délinquant réhabilité peut bénéficier, s'il encourt une nouvelle condamnation, du sursis des peines de la loi du 26 mars 1891 ;

3° Elle ne compte pas non plus pour la relégation ; l'article 5 de la loi du 27 mars 1885 dispose, en effet, que les condamnations effacées soit par une mesure gracieuse, soit par la réhabilitation, ne comptent pas au point de vue de la rélégation ;

4° Le conjoint d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante ne peut plus, après la

(1) Discours Bérenger du 22 mars 1884, *J. offic.* 23 mars.

réhabilitation de ce dernier, baser sur cette condamnation une demande en divorce ou en séparation de corps. Le déshonneur qui rejaillissait sur le conjoint n'existe plus, tout au moins au point de vue de la loi, puisque la condamnation est sensée non avenue.

Mais la condamnation n'est effacée que pour l'avenir sans aucun effet rétroactif. D'où cette conséquence que les droits des tiers, existant au moment où la réhabilitation est accordée, sont maintenus. Ainsi la partie lésée conserve, malgré la réhabilitation du condamné, tous ses droits et actions pour obtenir le paiement des dommages-intérêts qui lui ont été alloués. Il en est de même pour le fisc.

La réhabilitation n'ayant pas d'effet rétroactif, il est bien certain que le divorce ou la séparation de corps qui aura été obtenu par le conjoint du condamné, grâce à l'article 232 C. civ. continuera à subsister. Mais que faut-il décider si l'action est seulement engagée au moment où la réhabilitation intervient ? Le jugement de divorce n'a d'effet que du jour où il est prononcé; à ce moment le grief invoqué aura disparu par l'effet de la réhabilitation, les juges ne peuvent donc en faire état pour prononcer le divorce.

§ 2. — EFFETS QUANT AUX INCAPACITÉS PROVENANT DE LA CONDAMNATION

La réhabilitation fait cesser toutes les incapacités provenant de la condamnation ; ce résultat était déjà obtenu sous l'empire de la législation antérieure à 1885 ; c'était alors le seul effet de la réhabilitation. Il avait quand même une réelle importance, les incapacités pouvant résulter de condamnations étant fort nombreuses.

Les plus intéressantes sont les suivantes :

a) Celles qui sont produites par la dégradation civique (art. 28 et 34 C. P.). On peut dire que la dégradation civique les comporte à peu près toutes ;

b) L'incapacité de disposer ou de recevoir par testament ou par donation édictée contre les condamnés à des des peines afflictives perpétuelles (art. 3 de la loi du 31 mai 1854) ;

c) L'interdiction de résidence, qui a remplacé la surveillance de la haute police (Loi du 27 mai 1885, art. 19) ;

d) Les incapacités énumérées par l'article 42 du C. P. que les tribunaux correctionnels peuvent prononcer en tout ou en partie ;

e) L'exclusion de l'armée ; les condamnés ainsi exclus sont mis à la disposition du Ministre de la marine ou des colonies qui décide de leur affectation (Loi du 15 juillet 1889, art. 4) ;

f) L'incapacité de tenir une école publique ou libre ou d'y être employé, édictée contre les condamnés désignés dans l'article 26 de la loi du 24 mars 1850 ;

g) Celle d'ouvrir un cours, de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur contre les condamnés désignés dans l'article 8 de la loi du 12 juillet 1875 ;

h) Celle d'être inscrit sur les listes électorales (Décret du 2 février 1852, articles 15 et 16) ;

i) L'exclusion de plein droit de la tutelle provenant de toute condamnation à une peine afflictive ou infamante (article 443 C. c.) ;

j) L'exclusion de la tutelle et la privation de l'usufruit légal des biens des enfants mineurs, édictée par l'article 335 C. P. ;

k) La déchéance de la puissance paternelle (Loi du 24 juillet 1889). Les père et mère destitués de la puissance paternelle ne peuvent être admis à s'y faire réintégrer qu'après avoir obtenu leur réhabilitation (article 15 de la loi du 24 juillet 1889) ; la réhabilitation ne fait donc pas par elle-même cesser cette incapacité, elle n'est que le préliminaire nécessaire à l'admission de la demande en restitution de la puissance paternelle.

Telles sont les différentes incapacités qui disparaissent par l'effet de la réhabilitation (1).

(1) Cette énumération n'est pas limitative.

Mais ces incapacités ne disparaissent que pour l'avenir, d'où certaines conséquences :

a) Le père qui a été privé, en exécution de l'article 335 C. P., de l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs et qui en recouvre la jouissance par l'effet de la réhabilitation, n'a aucun droit pour répéter les fruits perçus pendant l'interdiction ni pour s'approprier ceux qui, échus pendant ce laps de temps, n'auraient pas été perçus;

b) L'acte à la rédaction duquel le condamné a concouru comme témoin reste nul, malgré la réhabilitation postérieure ;

c) Le testament fait en état d'incapacité par le condamné à une peine afflictive et infamante perpétuelle restera nul, bien que son auteur ait été réhabilité.

Que décider pour le testament que le condamné aurait fait avant sa condamnation et que celle-ci avait annulé, recouvrera-t-il sa validité par l'effet de la réhabilitation?

Certains auteurs, se basant sur le nouveau caractère de la réhabilitation qui efface la condamnation elle-même, admettent que le testament fait en état de capacité doit être considéré comme n'ayant jamais été annulé (1). Cette solution est fort critiquable. La réhabilitation a certainement pour résultat d'effacer la condamnation ; mais elle n'agit que pour l'avenir et n'a aucun effet rétroac-

---

(1) Garraud, *loc. cit.*, p. 172, note 31.

tif. Comment admettre qu'elle puisse faire revivre un acte qui est devenu nul par l'effet de la condamnation. Ne serait-ce pas lui attribuer l'effet rétroactif que la loi lui refuse ?

§ 3. — Effets quant aux fonctions, grades, honneurs, dignités

Les condamnés qui étaient privés du droit d'exercer des fonctions publiques, ainsi que de la jouissance de leurs grades et dignités, voient cesser ces incapacités par l'effet de la réhabilitation.

Mais la réhabilitation n'ayant pas d'effet rétroactif, il s'en suit que le condamné réhabilité n'est pas réintégré de plein droit dans les fonctions, grades, dignités qui lui appartenaient avant sa condamnation.

La jurisprudence a fait de ces principes diverses applications intéressantes :

a) Un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par le fait de la réhabilitation, pourra être nommé à de nouvelles fonctions, mais ne recouvrera pas celles qu'il a perdues par l'effet de la condamnation ;

b) La réhabilitation n'a pas pour effet d'anéantir la peine de la destitution prononcée contre un officier par un Conseil de guerre, et par suite cet officier n'est pas réintégré dans son grade (1) ;

---

(1) Cons. d'Etat, 8 août 1888, D. P. 89, 3, 117.

c) La réhabilitation obtenue par un militaire condamné à une peine afflictive et infamante n'a pas pour effet de lui restituer son grade, ni par suite le droit à une pension de retraite, si au moment de sa condamnation il n'avait déjà pas un droit acquis à cette pension (1) ;

d) Pour la Légion d'honneur, on applique le même principe, la réhabilitation ne réintègre pas le condamné dans le grade qu'il a perdu (2).

---

(1) Cons. d'Etat, 15 novembre 1895, D. P. 96, 3, 91.

(2) Cons. d'Etat, 20 février 1885, D. P. 86, 3, 17. — 1er mars 1889, D. P. 90, 3, 52.

CHAPITRE IV.

Procédure.

La loi du 14 août 1885, en transformant profondément la nature même de la réhabilitation, a modifié la procédure qui doit être suivie pour l'obtenir. Sous la législation antérieure à cette époque, la réhabilitation était un acte mixte émanant du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. La Cour, dans le ressort de laquelle le demandeur en réhabilitation était domicilié, était appelée à donner son avis; si cet avis était favorable, le procureur général le transmettait au Garde des Sceaux avec les pièces à l'appui. C'était sur le rapport du ministre de la justice que le chef de l'Etat accordait ou refusait les lettres de réhabilitation. Cette procédure était réglée par les articles 630, 631, 632, du C. I. C.; la loi du 14 août 1885 les a supprimés, en accordant à la Cour les pouvoirs du chef de l'Etat (art. 628, C. I. C. modifié).

La procédure de toute demande de réhabilitation comprend actuellement une double phase administrative et judiciaire.

SECTION I

Procédure administrative.

Cette partie de la procédure, qu'on pourrait appeler la procédure préparatoire, se divise elle-même en deux parties : celle qui est accomplie par le demandeur lui-même et celle que le procureur de la République accomplit personnellement

§ 1er. — Requête et pièces a l'appui

Le demandeur doit adresser sa requête au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel il est domicilié. Cette requête doit être écrite sur papier timbré et la signature doit en être légalisée.

Régulièrement la demande doit être écrite et signée de la main du condamné ; si celui-ci ne sait ni écrire, ni signer, le maire de la commune ou le juge de paix mentionne l'incapacité où se trouve le demandeur et atteste que la requête est bien l'expression de sa volonté.

L'article 622 du Code d'instruction criminelle, indique les mentions que doit contenir la requête : 1° La date de la condamnation ; il est bon d'y ajouter l'indication du Tribunal qui l'a prononcée ; la loi et la jurisprudence exigeant que la réhabilitation soit demandée pour toutes les condamnations encourues, le demandeur doit les mentionner toutes ; 2° l'indication des lieux où le condamné a résidé depuis sa sortie de prison avec la durée de séjour dans chacun d'eux.

Quoique la loi n'exige que ces deux mentions, en pratique la demande en réhabilitation doit contenir en outre : 1° L'indication de l'établissement pénitentiaire où la peine a été subie ; 2° L'indication des décisions gracieuses qui ont pu intervenir en faveur du condamné ; 3° les renseignements particuliers à chaque condamné qui peuvent être utiles à l'instruction de la demande ;

Le demandeur doit joindre à la requête les pièces établissant le paiement des frais, amendes et dommages-intérêts, à moins qu'il n'y ait eu prescription ou remise gracieuse (art. 623 C. I. C.).

Pour l'amende et les frais, il produira la quittance du percepteur. Dans le cas où l'amende et les frais n'auraient pas été payés, il doit justifier qu'il a subi la contrainte par corps par un extrait du registre d'écrou de la prison ; cet extrait est, en pratique, délivré à la requête du procureur de la République.

Pour les dommages-intérêts, le demandeur produira un certificat de la victime ou de ses héritiers

constatant, soit le paiement, soit la transaction ou la remise qui aura pu intervenir. Si la partie lésée refuse de recevoir le montant des dommages-intérêts ou de délivrer un certificat, il y sera remédié par une attestation du receveur des finances, affirmant que le versement en a été opéré à la caisse des dépôts et consignations.

Ces deux certificats doivent être faits sur timbre.

§ 2. — INSTRUCTION FAITE PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE (1).

Dès que la requête et les pièces à l'appui lui sont parvenues, le Procureur de la République doit provoquer des attestations des maires des communes où le délinquant a résidé. Sous l'empire de la loi du 3 juillet 1852, c'était le conseil municipal tout entier qui était consulté : la loi de 1885 attribue ce pouvoir aux maires seuls. C'est une réforme fort heureuse qui évite une publicité et des discussions qui ne pouvaient avoir que des résultats déplorables.

Ces attestations doivent mentionner expressément qu'elles sont délivrées en vue de servir à l'instruction d'une demande de réhabilitation. La

---

(1) Voyez articles 624-625, C. I. C.

loi l'a voulu ainsi, dans le but de s'assurer que les maires ne délivrent ces certificats qu'en parfaite connaissance de cause. Les maires doivent faire connaître : 1° La durée de la résidence du condamné dans la commune ; 2° Sa conduite pendant ce temps ; 3° Quels ont été et quels sont ses moyens d'existence.

Ces renseignements ont pour but de permettre à la Cour d'apprécier si le condamné se trouve dans les conditions requises pour être réhabilité.

Le Procureur de la République doit demander, en outre, l'avis des juges de paix, des préfets et sous-préfets, des cantons et des arrondissements dans lesquels le condamné a résidé.

Lorsque le demandeur a passé sous les drapeaux le temps qui a précédé l'introduction de la demande, le Procureur de la République s'adresse au ministre de la guerre pour obtenir les attestations des chefs de corps. De même dans le cas où le condamné a exercé une profession incompatible avec une résidence fixe, le Procureur de la République s'adresse aux chefs d'ateliers et aux patrons.

Quand il est en possession de ces documents, le Procureur de la République, se fait délivrer une expédition de l'arrêt de condamnation, ainsi qu'un extrait des registres de la maison de détention où la peine a été subie, constatant la date de l'écrou, celle de la sortie. Cet extrait fait connaître aussi quelle a été la conduite du condamné pendant le séjour à la prison.

De ces différentes pièces, le Procureur de la République doit composer un dossier qu'il transmet au procureur général, après y avoir ajouté son avis(1).

SECTION II

Procédure devant la Cour d'appel (2)

Par les soins du Procureur général, le dossier est déposé au greffe de la Cour.

L'affaire est portée devant la chambre des mises en accusation, jugeant en chambre du conseil.

---

(1) Cette partie de la procédure a un résultat fâcheux, qui subsiste encore malgré la réforme et les améliorations apportées par la loi du 14 août 1885 ;

Toutes ces enquêtes nécessitent une certaine publicité. Or, il arrive souvent que le condamné est parvenu, après un certain nombre d'années, à se créer une situation nouvelle ; il a su faire oublier, par sa bonne conduite, la condamnation qui l'avait frappé. En la rappelant ainsi par une procédure publique, on risque, le plus souvent de faire perdre au condamné le bénéfice de ses efforts vers le bien. La conséquence en est que, pour éviter cet inconvénient déplorable, le délinquant s'abstient de demander la réhabilitation.

Les lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 ont heureusement remédié à cet état de choses en supprimant toute publicité et toute indiscrétion.

(2) Voyez articles 626-627-628-629-634, C. I. C.

Dans le délai de deux mois du dépôt du dossier au greffe, la chambre des mises en accusation doit être saisie. Elle juge contradictoirement; le Procureur général remet à la cour ses conclusions écrites et motivées ; le demandeur est entendu ; il peut se faire assister de son conseil. Les débats terminés, la Cour statue à huis clos.

Les arrêts que la Cour peut rendre sont de trois sortes :

a) La Cour, soit d'office, soit sur les conclusions du Procureur général, soit même à la demande du condamné, peut ordonner un supplément d'enquête, mais le retard ainsi apporté à la décision définitive ne doit pas excéder six mois.

b) La Cour peut rendre un arrêt de réhabilitation. Dans ce cas, un extrait de l'arrêt est adressé par le Procureur général aux Cours ou aux Tribunaux qui avaient prononcé les condamnations, afin que mention en soit faite en marge des arrêts ou des jugements. Il sera, en outre, fait mention de la réhabilitation sur le casier judiciaire du condamné. Les bulletins n° 3 (1), délivrés aux particuliers, ne contiendront plus la mention de la condamnation; seuls, les bulletins n° 2 délivrés aux parquets, continueront à la mentionner, mais avec l'indication de la réhabilitation.

Enfin il sera loisible au réhabilité de se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de la

---

(1) Loi du 5 août 1899.

chambre des mises en accusation et un extrait de son casier judiciaire.

c) La Cour peut rejeter la demande. Le condamné est alors tenu d'attendre deux années avant d'introduire une nouvelle demande. Ce délai semble être imposé par la loi quel que soit le motif sur lequel le rejet de la demande est basé. Il serait pourtant intéressant de distinguer, suivant que le rejet a été prononcé pour vice de forme ou de procédure ou, au contraire, après un examen du fond.

Dans le premier cas, le délai ne devrait pas être de rigueur ; la jurisprudence semble, du reste, assez portée dans ce sens : elle décide, en effet, que le délai de deux ans ne s'applique pas au cas où la demande a été rejetée pour insuffisance du délai de résidence dans le même arrondissement, sans statuer au fond (1).

Que décider pour le cas où le délinquant après avoir échoué dans sa demande en réhabilitation change de résidence et quitte le ressort de la Cour d'appel qui a statué ; quel délai devra-t-il observer avant de pouvoir renouveler sa demande ? Devra-t-il attendre d'avoir rempli de nouveau les conditions de résidence prévues par l'article 621 C. I. C., c'est-à-dire de trois ou cinq ans ; ou bien deux ans après l'échec de sa demande pourra-t-il agir de nouveau ?

Il serait équitable de décider qu'un délai de

---

(1) Bourges, 20 février 1890.

deux ans est suffisant ; pourtant le texte de la loi paraît contraire à cette solution. Nous avons vu que l'article 621 C. I. C. exige que la résidence précède immédiatement l'introduction de la demande. La jurisprudence est, du reste, assez divisée sur ce point (1).

Les décisions de la Chambre des mises en accusation peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes ordinaires (2) ; c'est une innovation de la loi du 14 août 1885.

Avant cette réforme la Chambre des mises en accusation ne donnait que des avis, qui n'étaient déférés à la Cour de cassation que sur l'ordre du garde des Sceaux, par application de l'article 441, Code d'intruction criminelle.

---

(1) Voyez *suprà* p. 46.

(2) Cass. 20 novembre 1895, D. P. 96, I. 16.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA RÉHABILITATION DE DROIT

CHAPITRE PREMIER

Des personnes qui peuvent bénéficier de cette réhabilitation.

L'article 10 de la loi du 5 août 1899 énonce de la façon la plus formelle que la réhabilitation de droit ne peut se produire qu'en faveur des condamnés qui ont déjà prescrit la mention de leur condamnation au bulletin n° 3 de leur casier judiciaire (1).

(1) La loi du 5 août 1899 qui règlemente les casiers judiciaires, établit trois sortes de bulletins, dits bulletins numéros 1, 2, 3.

Les bulletins n° 1 sont les originaux ; ils mentionnent

La réhabilitation de droit n'intervient donc que dans les cas limitativement prévus par l'article 8 de la même loi, modifié par la loi du 11 juillet 1900, c'est-à-dire dans les cas où la mention de la condamnation disparaît par prescription du bulletin individuel. Toutes les situations qui ne sont pas prévues par l'article 8 restent soumises pour l'obtention de la réhabilitation aux règles tracées par le Code d'instruction criminelle.

La prescription de l'article 8 étant la condition primordiale de la réhabilitation de droit, il est nécessaire d'en étudier le fonctionnement et les cas d'application.

Cette prescription est, du reste, un acheminement vers la réhabilitation de droit ; c'est une

---

les condamnations prononcées et sont déposés au greffe du tribunal dans le ressort duquel le condamné est né (art. 1).

Les bulletins n° 2 sont les bulletins délivrés aux magistrats du parquet, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, aux juges de paix, aux autorités militaires et maritimes et aux administrations publiques, aux sociétés de patronages dans les cas prévus par l'article 4 modifié par la loi du 11 juillet 1900; ils relatent les diverses condamnations subies par ceux qu'ils concernent ou ils portent la mention « néant » si ces individus n'ont point été condamnés (art. 4).

Les bulletins n° 3 peuvent être délivrés à la personne qu'ils concernent ; mais ils ne peuvent en aucun cas être délivrés à des tiers (art. 6). Ces bulletins ne mentionnent que certaines condamnations encourues par le délinquant. Ainsi ils n'indiquent pas les condamnations prévues par les articles 7 et 8.

première faveur accordée au condamné repentant ; c'est, s'il est permis d'employer cette expression, l'antichambre de la réhabilitation. Elle consiste simplement en ceci, que, passé un certain délai, — qui varie suivant la gravité de la peine, — la condamnation ne figure plus au bulletin n° 3, délivré aux particuliers, mais la mention ne disparaît pas des bulletins n°s 1 et 2.

Cette faveur, accordée au délinquant dans le but de faciliter son relèvement moral, n'est pas définitive. Si le condamné, qui a prescrit la mention de sa peine, encourt une nouvelle condamnation à une autre peine que l'amende, il perd le bénéfice de la prescription et la mention de la première condamnation réapparaît sur son bulletin n° 3. (Art. 9.)

C'est donc une prescription d'une nature toute spéciale. Le caractère immédiat de toutes les prescriptions prévues par notre législation est qu'elles sont définitives, de telle sorte qu'une fois acquises le bénéficiaire ne peut plus en être privé, autrement que par sa volonté. La loi du 5 avril 1899 n'est pas allée jusque-là. Une pareille faveur eut dépassé, en effet, le but même de la loi : autant un condamné qui veut se relever et revenir au bien est intéressant, autant celui qui ne veut pas réagir contre ses mauvais instincts mérite peu qu'on s'intéresse à lui. La crainte de voir revivre la condamnation effacée et disparue sera pour le délinquant un salutaire moyen de contrainte qui l'empêchera de se laisser aller à commettre de nouveaux méfaits.

Etudions donc le fonctionnement et la sphère d'application de cette prescription.

SECTION I

Cas d'application de la prescription de l'article 8 de la loi du 5 août 1899 (1)

PREMIER CAS.

Cessent d'être inscrite deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique, à moins de six jours d'emprisonnement ou à cette peine jointe une amende ne dépassant pas 25 francs, deux ans après qu'elle sera devenue définitive la condamnation unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs. (Art. 8, § 1.)

Dans ce premier cas, le délai nécessaire pour prescrire est très court : deux années suffisent.

L'idée d'une très courte prescription pour les petites condamnations prévues dans le premier

---

(1) La loi du 11 juillet 1900, votée et promulguée moins d'un an après la loi sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit a sérieusement modifié le fonctionnement de l'article 8. Nous indiquerons ces modifications au fur et à mesure que nous y serons amenés par l'étude de cet article.

paragraphe de l'article 8, revient à M. Thézard. Lors de la discussion au Sénat, de la loi du 5 août 1899, M. Thézard s'était efforcé de montrer que ces petites condamnations ne démontraient, en somme, aucune perversité chez les délinquants et qu'on pouvait, sans crainte, les faire bénéficier d'une presciption rapide.

Cette idée fut admise et sanctionnée par l'art. 8 § 1er de la loi du 5 août 1899. Ce paragraphe décidait même que le laps de temps d'une année serait suffisant ; seulement, un correctif important était apporté à cette grande facilité accordée aux petits délinquants. Ce paragraphe ne devait s'appliquer que pour les condamnations qui n'entraînaient aucune incapacité civile ou politique. Cette restriction eut pour conséquence, — on s'en aperçut vite dans la pratique, — de réduire ce paragraphe à l'état de lettre morte.

Le législateur, malgré son bon vouloir à l'égard de ces petits délinquants, leur avait retiré d'une main ce qu'il semblait leur donner largement de l'autre. En effet, presque toutes les condamnations prévues par le paragraphe premier entraînent une incapacité civile ou politique.

La loi du 11 juillet 1900 a fort heureusement modifié cet état de choses en faisant simplement disparaître la restriction que contenait le paragraphe premier.

Il n'y a donc plus à considérer pour l'application de ce premier cas la question de savoir si la condamnation entraîne ou non une incapacité civile ou politique.

En supprimant cette restriction, la loi du 11 juillet 1900 a doublé la durée du délai exigé primitivement par la loi du 5 août 1899. Le délai d'un an était ridiculement court et ne pouvait suffire à démontrer le désir qu'avait le délinquant de s'amender sérieusement. Le délai est désormais de deux ans.

La loi du 11 juillet apportait encore une autre modification. Elle fait rentrer dans l'application du paragraphe premier le cas d'une condamnation à l'amende inférieure à 50 francs. La plupart du temps le délinquant frappé d'une amende de 50 francs n'aura pas commis un délit plus grave que celui qui est condamné à cinq jours de prison et à 25 francs d'amende.

Ce premier cas comprend donc : 1° la condamnation unique de un à cinq jours de prison, jointe ou non à une amende ne dépassant pas 25 francs; 2° la condamnation unique à une amende ne dépassant pas 50 francs.

DEUXIÈME CAS

Cessent d'être inscrite cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives les condamnations à une amende supérieure à 50 francs (*article 8*, § 2).

Dans ce deuxième cas rentrent toutes les peines moins graves que l'emprisonnement telles que celles prévues notamment par l'article 24 du Code de justice maritime; évidemment le législateur n'a pas eu en vue ces peines d'une nature toute particulière, mais l'esprit général de la loi ne permet pas d'admettre une autre solution.

Ce paragraphe, modifié par la loi du 11 juillet 1900, présente une première exception au principe générateur de la loi, à savoir que la prescription de la mention de la condamnation au bulletin numéro 3 ne devait bénéficier qu'à ceux-là seuls qui n'avaient à leur casier judiciaire qu'une condamnation unique. La loi du 11 juillet a introduit, dans l'application de ce paragraphe, la possibilité de prescrire la mention des condamnations multiples à une amende supérieure à 50 francs. Lors de la discussion de la loi du 5 août 1899, M. Bérenger avait vainement essayé de faire admettre cette exception; en 1900, ses efforts furent plus heureux.

Ce deuxième cas comprend donc : 1° la condamnation unique à l'emprisonnement allant de six jours à six mois inclusivement, que cette peine soit jointe ou non à une amende; 2° les condamnations multiples à une amende supérieure à 50 francs.

TROISIÈME CAS

Cessent d'être inscrite dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation uni-

que à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à ces peines jointes à des amendes (article 8, § 3).

Pour la condamnation unique à moins de deux ans, la loi ne précise pas la nature de la peine. Il est bien certain que ce paragraphe s'applique à toute peine corporelle dont le minimum n'est pas supérieur à deux ans; il s'appliquera donc à la peine des travaux publics prononcée par les Conseils de Guerre; la circulaire du Garde des Sceaux du 15 décembre 1899, § 42, est formelle sur ce point.

Ce troisième paragraphe contient la deuxième exception au principe que seule la condamnation unique peut être prescrite; cette exception avait déjà trouvé place dans la loi du 5 août 1899; c'est à M. Bérenger qu'elle est due. N'est-il pas juste, en effet, que ceux dont les condamnations, quoique multiples, ne dépassent pas un an de prison, ne se voient pas à jamais écartés de la possibilité de prescrire la mention de ces condamnations et par cela même soient privés de la réhabilitation de droit. Ces petites condamnations ne témoignent pas chez le délinquant qui les a encourues une perversité qui doive écarter de lui toute protection et toute indulgence. Il y a tout lieu de penser que lorsque dix années se seront écoulées sans qu'une nouvelle condamnation intervienne, l'amendement du délinquant peut être considéré comme sérieux.

La loi du 5 août ne prévoyait pas le cas où la condamnation corporelle était jointe à une amende. Malgré cette lacune, les différents auteurs étaient d'accord pour reconnaître que le législateur avait certainement commis un oubli qui devait être réparé en tenant compte de l'esprit de la loi. Il est à remarquer que les articles 7 et 8 soumettent aux mêmes règles toutes les condamnations corporelles qu'elles soient ou non accompagnées d'une condamnation à l'amende; il n'y avait donc pas de raison pour faire une exception dans le cas du paragraphe 3.

La loi du 11 juillet 1900 a comblé cette lacune; elle a même précisé qu' « en cas de concours de « condamnations à des peines corporelles et de « condamnations à des peines pécuniaires, le « délai courra du jour où les peines corporelles « auront été subies et où les condamnations pécu- « niaires seront devenues définitives. »

Ce troisième cas comprend donc : 1° la condamnation unique de six mois à deux ans de prison inclusivement; 2° les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an; que ces peines soient jointes ou non à une amende.

QUATRIÈME CAS

Cessent d'être inscrites quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique, supérieure à deux ans d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende (*article 8, § 4*).

La loi du 11 juillet a précisé comme pour le paragraphe précédent qu'une condamnation pécuniaire jointe à la peine corporelle, était prescrite par le même laps de temps ; il n'y a donc plus de difficulté à ce sujet.

Ce paragraphe comprend, dans sa sphère d'application, toutes les condamnations supérieures à deux ans d'emprisonnement, quelle que soit du reste la nature de la peine, qu'elle soit correctionnelle ou criminelle. Les mentions au bulletin n° 3 des condamnations à la prison, à la réclusion, aux travaux forcés ou aux travaux publics, sont prescrites dans les conditions prévues par ce paragraphe. Il ne saurait y avoir de difficultés sur cette interprétation. Mais que décider au sujet des condamnations à des peines perpétuelles ?

Au premier abord la question semble oiseuse, peut-être même inutile, puisqu'il est nécessaire que la peine soit subie pour que les délais de la prescription commencent à courir. Mais supposons qu'un délinquant frappé d'une condamnation perpétuelle, obtienne soit la remise totale, soit dans la suite la remise partielle de sa peine par voie de grâce ?

D'après le huitième alinéa de l'article 8 la remise gracieuse de la peine équivaut à son exécution. Les délais de la prescription vont donc commencer à courir du jour où la mesure gracieuse est intervenue. Le délinquant ainsi gracié pourra-t-il prescrire la mention de la condamnation de son bulletin n° 3 et dans la suite obtenir la réhabilitation de droit ?

Il est probable que lors de la discussion de la loi, ce cas particulier et en pratique fort rare, n'a pas été envisagé par le Législateur. Rien, en effet, ni dans le texte de la loi, ni dans les travaux préparatoires ne permet de croire que le Législateur ait voulu réglementer cette situation spéciale. Il est donc nécessaire d'appliquer à cette espèce les principes généraux qui se dégagent de la loi. En matière de peines temporaires et quelle que soit leur longueur, il est bien certain que la prescription commence à courir du jour où la mesure gracieuse est obtenue par le délinquant.

Pourquoi adopter pour les peines perpétuelles qui sont l'objet d'une remise gracieuse une solution différente. Rien ne l'autorise dans la loi et ce serait créer une distinction absolument arbitraire.

Cependant un auteur(1) qui a assez largement traité cette question après avoir admis cette solution, prétend devoir y renoncer après une étude plus approfondie des principes. Pour lui, la peine perpétuelle ne peut se prescrire, car la « conséquence même » de la condamnation est que pendant toute sa vie le condamné doit rester frappé des incapacités politiques et civiles, en même temps que son bulletin n° 3 doit signaler cette déchéance par la mention de la condamnation.

---

(1) Le Poittevin, *Journal des Parquets*, année 1899, n° 12, p. 168.

Raisonner ainsi c'est confondre deux choses bien distinctes. Evidemment, la grâce ne relève pas le condamné des incapacités civiles et politiques qui sont la conséquence de la peine prononcée, pas plus qu'elle ne fait disparaître la mention de la condamnation du bulletin n° 3. Mais cela est aussi vrai pour les condamnations temporaires que pour les condamnations perpétuelles. La grâce a simplement pour effet de créer une fiction qui permet de considérer le condamné comme ayant entièrement subi et exécuté sa peine. Donc, par l'effet de la grâce, la peine est exécutée au sens légal du mot ; à partir de ce moment, qu'il s'agisse de condamnations temporaires ou perpétuelles la prescription commencera à courir, et quinze ans après, la condamnation devra disparaître du bulletin n° 3.

Ce quatrième cas comprend donc la condamnation supérieure à deux ans d'emprisonnement, quelle que soit la nature ou la durée de la peine, que cette candamnation soit ou non jointe à une amende.

Tels sont les différents cas pour les lesquels les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 ont créé cette première faveur, cette chance de relèvement dans l'intérêt du délinquant, qu'est la prescription de la condamnation du bulletin n° 3.

REMARQUE

La loi du 5 août 1899 déclare formellement qu'elle ne déroge en rien à l'article 4 de la loi du

26 mars 1891, qui est ainsi conçu : « La condamna-
« tion est inscrite au casier judiciaire, mais avec
« mention expresse de la supension accordée. Si
« aucune poursuite suivie de condamnation dans
« les termes de l'article 1er § 2 n'est intervenue
« dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être
« inscrite dans les extraits délivrés aux parties. »

Cette disposition de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 n'est que la conséquence logique et pratique du principe posé dans l'article 1er, § 2 de la même loi. Cet article dispose, en effet, que : « Si « pendant le délai de cinq ans à dater du jugement « ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune « poursuite, suivie de condamnation à l'empri- « sonnement ou à une peine plus grave pour « crime ou pour délit de droit commun, la con- « damnation sera comme non avenue. » Il est juste que l'extrait du casier judiciaire délivré aux parties ne mentionne pas une condamnation qui est considérée comme non avenue.

Que faut-il entendre par ces mots : la condamnation sera comme non avenue ? Cela veut dire certainement que les choses sont remises dans le même état que s'il n'y avait jamais eu de condamnation ; ce n'est pas seulement l'exécution de la peine qui est suspendue, c'est la condamnation elle-même qui disparaît de plein droit. C'est donc une véritable réhabilitation de droit que crée l'article 1er, § 2.

Les travaux préparatoires de la loi du 26 mars 1891 ne sauraient laisser l'ombre d'un doute sur ce

point (1). M. Bérenger dans son rapport au Sénat s'exprimait ainsi : « Un point grave est celui de « savoir quelle sera la conséquence de la bonne « conduite continuée jusqu'à l'expiration du sursis. « Les trois propositions lui attribuaient simple- « ment l'effet de purger la peine. La loi belge va « plus loin : elle déclare la condamnation non « avenue; c'est la réhabilitation de plein droit. « Votre commission y a également adhéré. »

La réhabilitation de droit fut donc instituée et créée par la loi du 26 mars 1891 ; la réforme apportée parles lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 n'est qu'une amplification de la mesure de faveur déjà admise dans l'article 1er, § 2 de la loi de 1891.

Une seule condition est nécessaire pour que la réhabilitation de droit de l'article 1er, § 2, soit acquise au condamné : pas de nouvelle condamnation à l'emprisonnement pendant le délai de cinq ans, pour crime ou délit de droit commun.

D'où cette double conséquence : 1° les condamnations à l'amende, si nombreuses soient-elles, n'empêchent pas la réhabilitation de l'article 1er, § 2, de produire son effet (2); 2° les condamnations pour crimes ou délits politiques restent sans influence pour son obtention.

---

(1) Rapport de M. Bérenger du 6 mars 1890.

(2) La réhabilitation n'intervient que pour la condamdamnation accompagnée de sursis ; toutes les autres condamnations à l'amende, postérieures ou antérieures, subsistent et continuent à être mentionnées sur le bulletin n° 3.

La réhabilitation de droit de la loi de 1891 est basée sur la même idée que la réhabilitation créée par la loi du 5 août 1899 : encourager le relèvement des condamnés qui se sont laissé entraîner à une première faute et qui montrent, par une conduite et une vie exemptes de nouvelles condamnations à des peines graves, leur désir sérieux de s'amender.

C'est dans ce but que les deux lois exigent un certain délai que devra subir le délinquant ; mais les points d'application des deux lois, les délais qu'elles prescrivent ne sont pas les mêmes. Des contradictions et des difficultés pouvaient donc se produire pour l'application de chacune de ces lois ; il fallait savoir si la loi du 5 août 1899, qui créait et réglementait d'une façon générale et complète la réhabilitation de droit, avait eu pour effet de modifier l'art. 1er, § 2, de la loi du 26 mars 1891, au moins en tant qu'il lui était contraire.

Le paragraphe 6 de l'article 8 de la loi du 5 août pose en principe qu'il n'est pas dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891. Il faut donc combiner ces deux lois qui subsistent toutes les deux dans toute leur étendue ; dans bien des cas, ce ne sera guère facile.

La réserve du paragraphe 6 a surtout un grand intérêt en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 8. Dans les cas prévus par ces deux paragraphes, les délais pour la réhabilitation de droit sont de quinze et vingt ans. Si la condamnation prévue par ces paragraphes a été accompagnée

de la loi du sursis, le délai sera seulement des cinq années exigées par la loi du 26 mars 1891. Passé ce délai, la condamnation sera considérée comme non avenue et disparaîtra du bulletin n° 3. Il ne pouvait en être autrement : le Législateur de 1899, qui avait surtout en vue de favoriser encore le sort des condamnés repentants, ne pouvait aggraver la situation qui leur était faite par la loi du 26 mars 1891.

La situation est plus délicate lorsqu'il s'agit des cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 8, qui n'exige qu'un délai de deux ans pour que la condamnation disparaisse du bulletin n° 3. Voilà un délinquant condamné à cinq jours de prison avec sursis. Que faudra-t-il appliquer : la loi du 5 août 1899 et décider qu'au bout de deux ans la condamnation ne figurera plus au bulletin n° 3, ou bien, au contraire, l'article 4 de la loi du 26 mars 1891, qui exige un délai de cinq ans ?

Certains auteurs prétendent qu'il serait profondément injuste de maintenir au bulletin n° 3, passé le délai de deux ans, une condamnation avec sursis, alors qu'une condamnation équivalente, mais sans cette atténuation, en disparaîtrait.

Cette solution paraît inadmissible, quoiqu'elle soit en réalité la plus équitable ; mais, en droit, en faisant abstraction de toute idée philanthropique, l'application de la loi du 5 août 1899 à notre espèce paraît impossible. En effet, la condition primordiale et absolument nécessaire pour l'application de l'article 8 de la loi du 5 août 1899 est que

la peine corporelle ait été subie ; le délai de deux ans prévu par le paragraphe 1er ne commence à courir que du jour où la peine a été exécutée ; or, c'est justement l'exécution même de la peine qui est suspendue grâce à la loi du sursis.

Il faut donc reconnaître que la loi du 26 mars 1891 garde toute sa force et reste seule applicable, quelle que soit la nature de la condamnation prononcée, lorsque les tribunaux en ont fait bénéficier le condamné.

Avec la solution opposée, on arriverait aux résultats les plus choquants. Un exemple le fera mieux sentir. Un individu est condamné à cinq jours de prison avec sursis. Si on applique la loi du 5 août 1899, au bout de deux ans, la peine sera prescrite du bulletin n° 3. Voilà que dans la suite, au bout de trois ans, ce délinquant est de nouveau condamné à une peine corporelle ; d'après la loi du 26 mars 1891, il doit subir la première peine dont l'exécution n'a été que suspendue. On arrive donc à ce résultat anormal de faire subir à un individu une peine qui était prescrite de son bulletin n° 3.

Une situation analogue se produisait avant la loi du 5 août 1899, au sujet de la réhabilitation judiciaire. Le condamné avec sursis ne peut pas davantage prétendre à la réhabilitation du Code d'instruction criminelle, puisque pour cette réhabilitation, comme pour celle de la loi du 5 août 1899, il est nécessaire que la peine corporelle ait été subie.

La réserve du paragraphe 6 de l'article 8 doit être considérée comme générale et s'appliquant à tous les cas prévus par les quatre premiers paragraphes de l'article 8. Le condamné avec sursis reste donc exclusivement soumis aux dispositions de la loi du 26 mars 1891.

SECTION II

Des conditions nécessaires pour prescrire les mentions du bulletin n° 3.

Première Condition. — La Condamnation doit être unique.

La première de toutes les conditions pour que la prescription soit possible — celle qui semblait devoir être la règle absolue de la loi — est que la condamnation à prescrire soit unique. La Commission et le Gouvernement étaient absolument d'accord sur ce point. A la séance du Sénat du 9 décembre 1898, le Garde des Sceaux affirmait ce principe avec la plus grande énergie : « J'ai » déclaré, dit-il, que je n'acceptais les solutions » proposées dans le projet, qu'à la condition qu'on » fut en présence de délinquants primaires. Je » considère qu'il faut distinguer entre le délin- » quant primaire, qui a commis une faute unique » et le délinquant d'habitude, qui a répété les

» infractions, dont le retour au bien n'est pas, en » conséquence, aussi certain. Je persiste dans cette » théorie, et je crois que la loi que vous êtes appe- » lés à voter, sera d'autant plus solide, qu'elle » reposera sur une idée nette et précise. Il ne faut » pas faire de brêche au principe dans lequel la » Commission, d'accord avec le Gouvernement, a » abrité les articles 8 et 10. »

M. Bérenger attaqua fortement cette manière de voir, et s'il réussit à faire admettre quelques exceptions, la règle primordiale et nécessaire à la prescription de la mention de la condamnation du bulletin n° 3, n'en resta pas moins que l'on soit en présence d'un délinquant primaire. Cette condition, ainsi admise, peut, il est vrai, entraîner des conséquences quelquefois sévères. M. Bérenger citait l'espèce suivante : un délinquant condamné à moins de six mois de prison, est à la veille de prescrire la mention de sa condamnation à son bulletin n° 3, lorsqu'il est de nouveau condamné à 16 francs d'amende pour délit de pêche ou de chasse. Cette nouvelle infraction n'est pas bien grave, et pourtant ce délinquant ne pourra plus prescrire la mention de sa première condamnation, tout au moins dans les mêmes conditions. M. Bérenger demandait à ce que la loi fasse abstraction complète des condamnations à l'amende. Cette idée, vivement combattue par le Garde des Sceaux n'a pas été admise et le principe de la nécessité d'une condamnation unique est restée avec toute sa force.

De ce principe découlent certaines conséquences qui s'appliquent aux quatre cas prévus par les premiers paragraphes de l'article 8, sauf les deux exceptions contenues dans les paragraphes 2 et 3.

§ 1er. — Conséquences

La première condamnation seule peut se prescrire. Si une condamnation antérieure a atteint le délinquant qui se trouve en situation de prescrire une deuxième condamnation, cette prescription est impossible. Peu importe, du reste, la nature de la condamnation antérieure ; cette conséquence s'applique même dans le cas où la première condamnation est de la nature de celles prévues par l'article 7, qui ne doivent pas figurer au bulletin n° 3. Il faut excepter cependant certaines des condamnations prévues par cet article qui, en réalité, ne sont pas de véritables condamnations. Ainsi, il n'est pas douteux que la poursuite exercée contre un mineur de 16 ans, qui, par application de l'article 66 C. P. est envoyé dans une maison de correction, ne met pas obstacle à ce qu'une deuxième condamnation encourue par ce mineur, devenu majeur, puisse bénéficier de la prescription de l'article 8.

L'individu, condamné une première fois par un tribunal étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises, doit bénéficier de la même faveur ; s'il était resté en France, ce délinquant

eut impunément, et sans craindre aucune poursuite, put accomplir les faits qui ont motivé sa condamnation à l'étranger.

Il en est de même, sans qu'aucune difficulté puisse s'élever sur ce point, dans le cas où un individu, après avoir vu sa première condamnation effacée soit par l'amnistie, soit par la réhabilitation prévue par les articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle, soit par la réhabilitation de droit, est de nouveau condamné. Cette solution est logique et inévitable, puisque l'effet de l'amnistie est de faire considérer les faits délictueux comme n'ayant jamais été commis, de même que l'effet de la réhabilitation est d'effacer la condamnation.

Il peut arriver cependant que le délinquant ait commis plus d'une infraction et qu'il rentre quand même dans les conditions de la loi. Voilà un délinquant poursuivi pour plusieurs délits à la fois, mais qui n'est frappé que d'une seule condamnation ; c'est certainement un délinquant primaire.

Que décider pour le cas où une deuxième condamnation intervient pour des faits antérieurs à la première. Cette deuxième condamnation va-t-elle empêcher la prescription de s'accomplir. Y a-t-il lieu d'appliquer à cette espèce les règles admises en matière de récidive, les deux lois émanant de la même idée et se proposant le même but.

Les condamnations prononcées pour faits antérieurs à une première condamnation ne comptent pas pour la récidive et la relégation ; il semble

difficile d'appliquer les mêmes règles en matière de prescription et de décider que, malgré cette deuxième condamnation, le délinquant ne perdra pas la qualité de délinquant primaire.

La condamnation doit rester unique pendant tout le temps nécessaire pour prescrire. Toute condamnation qui est ultérieurement prononcée a pour effet de rendre la prescription de la mention de la première peine impossible, tout au moins dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

Il en est ainsi quelle que soit la nature de la deuxième condamnation, même si c'est une simple peine pécuniaire qui est prononcée. Cette solution ne paraissait pas devoir offrir de difficultés ; cependant, dans un article paru dans la *France judiciaire*, cette manière de voir a été vivement attaquée.

L'auteur de cet article soutient que cette solution est véritablement choquante et professe l'opinion contraire, se basant sur les règles admises par les articles 9 et 10 de la loi. D'après ces deux articles, les condamnations à l'amende, quelques nombreuses qu'elles soient, sont aussi impuissantes à faire revivre les mentions déjà effacées par la prescription (article 9), qu'à empêcher la réhabilitation de droit de se produire (article 10). Pourquoi n'en serait-il pas de même pendant le cours de la prescription.

La réponse paraît aisée : l'hypothèse prévue par l'article 9 est toute différente ; dans le cas prévu

par cet article, la prescription a déjà produit son effet, la condamnation est effacée du bulletin n° 3. On comprend aisément que, pour la faire revivre, le Législateur ait voulu que le délinquant soit de nouveau frappé d'une condamnation plus sérieuse qu'une condamnation pécuniaire. Il en est de même pour l'hypothèse prévue et sanctionnée par l'article 10. Toutefois, il est certainement fâcheux qu'il n'y ait pas plus d'harmonie entre les articles 8 et 10, puisque l'article 10 n'est qu'une amplification de l'article 8. Mais l'article 10 contient une exception qui doit être interprétée limitativement. Du reste, les articles 8 et 10 ne sont pas tellement en désaccord sur ce point qu'il ne soit aisé de les concilier (1).

§ 2. — Exceptions

Le principe qui avait servi de base à la théorie de la prescription de la mention de la condamnation du bulletin n° 3 — à savoir que la loi s'appliquait seulement au délinquant primaire — a subi une double atteinte.

Déjà, lors du vote de la loi du 5 août 1899, une première exception avait été admise dans le paragraphe 3 de l'article 8. Une deuxième exception a

---

(1) Infra, p. 104.

été introduite dans le paragraphe 2 du même article, lors de la réforme du 11 juillet 1900. Ces deux exceptions sont dues à M. le sénateur Bérenger.

Première exception. — Les condamnations multiples à une amende supérieure à 50 francs, sont prescrites par cinq ans (article 8, § 2).

Malgré tous ses efforts, M. Bérenger n'avait pas pu faire admettre cette exception lors de la discussion et du vote de la loi du 5 août 1899. En 1900, M. Bérenger obtint gain de cause. Toutes les condamnations à l'amende, quel que soit leur nombre, se prescrivent donc par cinq ans, à partir bien entendu du moment où la dernière condamnation est devenue définitive. Si dans le cours des cinq ans nécessaires pour prescrire, une nouvelle condamnation à l'amende intervenait, un nouveau délai de cinq ans serait nécessaire.

Deuxième exception. — Les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ou à ces peines jointes à des amendes, se prescrivent par dix ans (article 8, § 3).

Cette exception a été admise en 1899, malgré une très vive opposition du Garde des Sceaux, qui voulait faire maintenir dans son entier le principe de la condamnation unique.

Elle s'applique à toutes les peines corporelles, quel que soit leur nombre, pourvu que le total ne

dépasse pas un an, même lorsque le délinquant se trouve en état de récidive légale ; la loi ne fait aucune distinction à ce sujet. Avant la réforme de la loi du 11 juillet 1900, les condamnations multiples à l'amende bénéficiaient de cette exception ; cela résultait clairement des travaux préparatoires et des explications de M. Bérenger. Actuellement, elles sont soumises au paragraphe 2 de l'article 8 et se prescrivent par cinq ans.

La prescription ne commencera à courir que lorsque la dernière peine corporelle aura été subie.

Si pendant ce laps de temps intervient une nouvelle condamnation, même à une peine pécuniaire, la prescription sera interrompue.

Deuxième condition. — **Nécessité d'un certain délai.**

La deuxième condition nécessaire pour que la prescription de l'article 8 soit acquise au délinquant, c'est qu'il se soit écoulé un certain délai, qui varie suivant la gravité de la condamnation. C'est un temps d'épreuve exigé du condamné pour s'assurer qu'il est bien décidé à s'amender.

On comprend, dès lors, que ce délai soit plus ou moins long suivant l'importance de la faute commise ou, pour mieux dire, de la condamnation encourue. Nous avons vu, en étudiant les divers cas prévus par l'article 8, qu'il est de 2, 5, 10 ou 15 ans.

Quel est le point de départ de ce délai? Il est

nécessaire de distinguer entre les condamnations corporelles et les condamnations pécuniaires (1).

§ 1er POINT DE DÉPART DU DÉLAI POUR LES PEINES CORPORELLES

Pour toute peine corporelle, le délai pour prescrire commence à courir du jour où la peine a été subie.

En règle générale, c'est le jour où le délinquant sortira de prison que la peine sera considérée comme subie. Il faut que la peine ait été effectivement subie. La libération conditionnelle dont peut bénéficier le condamné, n'a pas pour résultat de faire courir les délais de la prescription du jour de sa sortie de prison. La libération conditionnelle n'équivaut pas à la grâce, c'est une mesure purement administrative qui ne permet pas de considérer la peine comme subie, puisque le libéré conditionnel peut être interné de nouveau par simple mesure administrative, si sa conduite laisse à désirer. Le Garde des Sceaux, dans sa circulaire du 15 décembre 1899, article 39, l'affirme d'une manière très précise.

Dans certains cas, cependant, la peine corporelle, quoique non effectivement exécutée, doit

---

(1) Le point de départ du délai est du reste le même pour les divers cas prévus par l'article 8.

être considérée comme telle. Ainsi, si une mesure gracieuse intervient, la condamnation sera sensée exécutée du jour où elle sera rendue, et à ce moment commenceront à courir les délais de la prescription de la mention du bulletin n° 3.

Il en est de même si le condamné a prescrit contre l'exécution de sa peine. La loi du 5 août 1899 était muette sur ce point et la circulaire du Garde des Sceaux, du 15 décembre 1899, article 39, disait que « la prescription de la peine n'a point le même « effet à ce point de vue que la grâce ou l'exécu- « tion de la peine, le texte ne l'a pas expressé- « ment visée et on ne saurait procéder par voie « d'assimilation. »

La loi du 11 juillet 1900 a comblé cette lacune, et aujourd'hui la prescription de la peine équivaut à son exécution. Mais le point de départ du délai de la prescription de la mention de la condamnation au bulletin numéro 3 ne commencera à courir que du jour où la prescription de la peine sera définitivement acquise au condamné ; au moment seulement où la condamnation ne pourra plus être réellement exécutée.

§ 2. — Point de départ du délai pour les peines pécuniaires

Le point de départ du délai est le jour où la condamnation à l'amende sera devenue définitive. C'est une heureuse réforme de la loi du 11 juil-

let 1900; d'après la loi du 5 août 1899, c'était le jour du paiement de l'amende qui servait de point de départ du délai. C'était un point de départ fort arbitraire, puisqu'il pouvait être retardé sans que la volonté du délinquant y fut pour rien ; cela dépendait du plus ou moins d'exactitude et d'empressement des fonctionnaires du parquet et de l'enregistrement.

Il ne faudrait pas croire toutefois que le paiement de l'amende ne soit plus nécessaire et que le délinquant peut bénéficier de la prescription de l'article 8 sans effectuer ce paiement. Le paragraphe 5 de cet article décide, en effet, que « lors-« qu'une amende aura été prononcée principale-« ment ou accessoirement à une autre peine, l'ins-« cription ne cessera qu'après qu'elle aura été « acquittée. »

Il semble qu'il y ait une contradiction formelle entre ces deux dispositions qui fixent l'une le point de départ du délai au jour où la condamnation est devenue définitive et l'autre qui exige que le paiement de l'amende soit effectué pour que l'inscription disparaisse du bulletin numéro 3. La contradiction n'est qu'apparente ; la loi a voulu que dans tous les cas la prescription de l'article 8 pour les peines pécuniaires fut subordonnée au paiement, c'est-à-dire à l'exécution de la peine. Mais le paiement une fois effectué, les délais de la prescription commenceront à courir rétroactivement du jour où la condamnation est devenue définitive.

Voilà un délinquant condamné à 50 francs d'amende, sa condamnation est définitive depuis le 1er février 1901 ; il ne paie l'amende que le 1er février 1902. La prescription de deux ans lui est ouverte à partir de ce moment ; mais le délai de deux ans devra être compté du jour où la condamnation est devenue définitive, de telle sorte que le 1er février 1903, le bulletin numéro 3 ne la mentionnera plus.

La loi admet à la place du paiement certains actes équivalents :

1° La prescription de la peine.

La loi du 5 août 1899 ne prévoyait pas ce cas ; on pouvait dès lors discuter sur le point de savoir si la prescription obtenue par le délinquant contre l'exécution de sa peine pouvait équivaloir au paiement (1). Depuis la réforme de la loi du 11 juillet 1900 (2), l'assimilation est complète.

Mais quel sera le point de départ de la prescription de l'article 8, sera-ce comme pour les peines corporelles, le jour où la prescription de la peine aura produit son effet légal? Si cette solution s'imposait pour les peines corporelles, pour lesquelles la prescription de l'article 8 ne commence à courir que du jour où la condamnation a été exécutée, il n'en est pas de même quand il s'agit

---

(1) La circulaire du Garde des Sceaux, 25 décembre 1899, article 39, disait que l'assimilation n'était pas possible.

(2) Article 8, § 5.

d'une peine pécuniaire, pour laquelle le délai commence à courir au contraire du jour où la condamnation est devenue définitive.

Il faut raisonner dans cette hypothèse comme lorsqu'il s'agit du paiement proprement dit, et décider que quand la prescription équivalente au paiement sera acquise, elle aura pour effet de permettre au délinquant de prescrire la mention de la condamnation de son bulletin numéro 3. Mais le délai nécessaire pour que cette prescription soit accomplie commencera à courir du jour où la condamnation, dont l'exécution est prescrite, était devenue définitive.

Prenons un exemple : Un délinquant est condamné à 50 francs d'amende ; sa condamnation est devenue définitive le 1er janvier 1901. L'amende n'a pas été payée. La prescription contre l'exécution de la peine sera acquise le 1er janvier 1906. Ce jour-là l'amende sera sensée payée : ce jour même, la mention de la condamnation doit disparaître du bulletin numéro 3, puisque deux ans depuis qu'elle était devenue définitive, étaient suffisants pour faire disparaître cette condamnation.

Le cours de la prescription de l'article 8 était suspendu par une sorte de condition suspensive, le paiement ou un acte équivalent, ici la prescription, qui se produisant a eu pour effet immédiat de permettre au délai de deux ans de courir depuis le jour où la condamnation était devenue définitive.

Telle est, à notre avis, la solution la plus conforme au texte et à l'esprit de la loi.

2° La contrainte par corps.

3° La remise par voie de grâce.

4° La constatation d'indigence d'après l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

Pour ces trois cas, comme pour la prescription et le paiement, le délai commence à courir du jour où la condamnation est devenue définitive; seulement le cours de la prescription de l'article 8 est suspendu jusqu'à ce que la contrainte par corps, la mesure gracieuse ou la constatation d'indigence ait eu lieu.

Sous l'empire de la loi du 5 août 1899, il en était tout autrement; cette loi indiquait comme point de départ de la prescription de l'article 8, non le jour où la condamnation était devenue définitive, mais le jour du paiement de l'amende, c'est-à-dire le jour de l'exécution de la peine. La contrainte par corps, la remise par voie de grâce, la constatation d'indigence étaient bien considérées comme des actes équivalents au paiement. Mais les délais de la prescription ne commençaient à courir que lorsque ces actes équivalents s'étaient produits; ainsi du jour où la contrainte par corps avait été subie, où la mesure gracieuseavait été rendue où l'état d'indigence était constaté.

La réforme de la loi du 11 juillet 1900 est assez heureuse, puisqu'elle indique un point de départ qui est uniformément le même pour toutes les condamnations pécuniaires et qui n'est plus aléatoire ni livré à l'arbitraire des agents chargés de l'exécution.

En résumé, qu'il s'agisse de condamnations corporelles ou de condamnations pécuniaires, il est nécessaire, pour que la prescription de l'article 8 puisse intervenir, que la peine ait été subie ou qu'un acte équivalent se soit produit. La seule différence existe dans le point de départ du délai.

Remarque. — A qui appartient-il de faire la preuve de l'exécution de la peine; est-ce au délinquant qui demande à bénéficier de la prescription, est-ce au ministère public qui s'y oppose?

La loi du 5 août 1899 était muette sur ce point. On appliquait donc les principes généraux qui veulent que le demandeur soit tenu de faire la preuve (1).

Lors de la discussion de la loi du 11 juillet 1900 M. Bérenger (2) fit de vives insistances pour faire admettre que la preuve de la non-exécution serait à la charge du procureur de la République. Cette réforme, très équitable, a été admise dans l'article 8, § 10. On conçoit aisément à quelles difficultés devait se heurter le délinquant pour faire la preuve de l'exécution de sa peine. Pour les peines pécuniaires, la quittance du paiement pouvait facilement permettre cette preuve. Mais pour les peines corporelles, comment le délinquant aurait-il pu en démontrer l'exécution? Le parquet, au contraire, dispose de moyens qui lui rendent

---

(1) Circulaire du Garde des Sceaux du 15 décembre 1899.

(2) Discours au Sénat du 15 juin 1899.

facile, la preuve contraire. Il lui est aisé de savoir si la peine a été subie et depuis quand l'exécution est terminée ; il n'aura pour cela qu'à se rapporter aux mentions des bulletins nos 1 et 2 que prescrit l'article 2 de la loi du 5 août 1899.

CHAPITRE II

Des conditions nécessaires pour obtenir la réhabilitation de droit.

Seuls, les délinquants qui ont prescrit la mention de leur condamnation sur leur bulletin n° 3, peuvent moyennant certaines conditions exigées par l'article 10, bénéficier de la réhabilitation de droit.

Il y a, en effet, une corrélation complète entre les articles 8 et 10 de la loi du 5 août 1899. Le Garde des Sceaux, dans sa circulaire interprétative de la loi, disait à ce sujet « que le Législateur a « voulu établir une étroite corrélation entre la « prescription des mentions du bulletin n° 3 édictée « par l'article 8 et la réhabilitation de droit. Cette « dernière faveur doit être nécessairement précé- « dée de la prescription des mentions. » Le délinquant qui veut bénéficier de la réhabilitation de droit doit donc avoir déjà obtenu la prescription

de l'article 8. Il est, en outre, nécessaire qu'il n'ait pas perdu ce bénéfice par une nouvelle condamnation à une peine corporelle, ainsi que le prévoit l'article 9 de la loi du 5 août 1899.

SECTION I

Conditions exigées par l'article 10

Le délinquant, pour obtenir le bénéfice de la réhabilitation de droit, doit encore remplir certaines conditions qui sont prévues par l'article 10 qui est ainsi conçu : « Lorsqu'il se sera écoulé dix ans « dans le cas prévu par l'article 8, §§ 1 et 2, sans que « le condamné ait subi de nouvelles condamna- « tions à une peine autre que l'amende, la réha- « bilitation lui sera acquise de plein droit. Le « délai sera de quinze ans dans les cas prévus par « l'article 8, § 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, § 4. »

Première condition. — Le délinquant doit n'avoir pas encouru de nouvelle condamnation. Une exception est faite cependant pour les condamnations à l'amende. Une seule condamnation à une peine corporelle prononcée contre le délinquant, pendant le délai fixé par l'article 10, rend la réhabilitation de droit impossible.

Cette disposition de la loi peut offrir des résultats particulièrement sévères qu'un exemple fera mieux ressortir.

Un délinquant est condamné à six mois de prison ; le 1er janvier 1900, sa condamnation est entièrement exécutée. Cinq ans après, la prescription de la mention de la condamnation au bulletin n° 3 lui sera acquise, soit le 1er janvier 1905 ; de même le 1er janvier 1910, il bénéficiera de la réhabilitation de droit. Mais, quelques jours avant l'expiration des dix années nécessaires pour que ce résultat soit atteint, ce délinquant, qui s'est parfaitement amendé, est de nouveau condamné pour un délit sans gravité, un délit de pêche par exemple, à 48 heures de prison. La conséquence de cette condamnation sera, non seulement que la réhabilitation de droit sera devenue impossible, mais aussi que ce délinquant perdra le bénéfice de la prescription qu'il avait déjà acquis depuis près de cinq ans.

Le législateur a employé dans l'article 10, l'expression « ait subi une nouvelle condamnation ». Il ne faudrait pas en conclure, en prenant le texte au pied de la lettre, que ceux-là seuls qui ont subi une deuxième condamnation sont déchus de la possibilité d'obtenir la réhabilitation de droit. Il importe peu que le délinquant se soit soustrait ou non à l'exécution de la deuxième condamnation, il suffit qu'il ait encouru une nouvelle condamnation à une peine corporelle.

Si une nouvelle condamnation à une peine

autre que l'amende suffit, quelles que soient la gravité et la nature de la peine, pour empêcher la réhabilitation de droit, faut-il encore que cette nouvelle condamnation soit devenue définitive avant l'expiration des délais impartis par l'article 10.

Toute condamnation qui n'est pas définitive est sensée ne pas exister.

Ainsi, voilà un délinquant condamné à six mois de prison; la condamnation a été exécutée le 1er janvier 1900 ; la prescription lui sera acquise le 1er janvier 1905, et le 1er janvier 1910 il pourra invoquer le bénéfice de la réhabilitation de droit. Mais le 28 décembre 1909, par exemple, ce délinquant est condamné de nouveau à un an de prison ; il fait appel de cette décision, de telle sorte que le 1er janvier 1910, jour où expirent les délais nécessaires pour obtenir la réhabilitation de droit, sa nouvelle condamnation n'est pas définitive. Il n'est pas douteux que la réhabilitation de droit produira son effet, même si dans la suite, la condamnation à un an de prison est maintenue par la juridiction d'appel.

Tout délinquant qui, après avoir prescrit la mention de sa condamnation à son bulletin n° 3, encourt une nouvelle condamnation, ne peut plus bénéficier de la réhabilitation de droit et n'aura plus que la ressource de la réhabilitation du Code d'instruction criminelle.

Une exception est faite toutefois en faveur du délinquant qui a subi, pendant les délais de l'arti-

cle 10, une nouvelle condamnation à une peine simplement pécuniaire.

La loi crée sur ce point une divergence assez grave entre les articles 10 et 8, qui auraient dû rester en parfaite harmonie, étant donné que l'un est la condition primordiale de l'autre.

C'est à M. Bérenger qu'est due cette divergence. Il voulait, en effet, que les condamnations à l'amende ne fussent comptées ni pour la prescription ni pour la réhabilitation de droit ; il a réussi seulement au sujet de l'article 10.

Il est possible cependant de concilier ces deux textes, c'est même nécessaire de le faire, puisque les délinquants qui veulent profiter des dispositions de l'article 10 doivent commencer par remplir les conditions exigées par l'article 8.

De la combinaison de ces deux textes, il faut conclure que le délinquant devra, pendant tout le temps nécessaire à la prescription, n'avoir encouru aucune condamnation, même à l'amende. Seules les condamnations à l'amende intervenues dans la période qui se sera écoulée depuis le jour où la prescription a été acquise jusqu'au moment où intervient la réhabilitation de droit, n'empêcheront pas le délinquant de bénéficier de l'article 10.

Ainsi, par exemple, voilà un délinquant condamné à dix mois de prison qui a complètement exécuté sa peine le 1er janvier 1900 ; la prescription lui sera acquise le 1er janvier 1905 ; le 1er janvier 1910, il pourra invoquer le bénéfice de la réhabilitation de droit. Mais entre le 1er jan-

vier 1905 et le 1er janvier 1910, ce délinquant est condamné à 200 francs d'amende ; cette condamnation n'empêchera pas la réhabilitation de droit de produire son effet. Au contraire, si cette même condamnation à l'amende s'était produite entre le 1er janvier 1900 et le 1er janvier 1905, la prescription ne pouvant pas avoir lieu, la réhabilitation deviendrait impossible.

Telle est la situation qui ressort de la combinaison des articles 8 et 10 ; cette dissemblance peut rationnellement s'expliquer par la différence des délais nécessaires pour prescrire ou pour être réhabilité. Les délais de l'article 10 étant beaucoup plus longs que ceux de l'article 8, on comprend que le Législateur se soit montré moins sévère.

Remarque. — Si la condamnation à l'amende encourue, après que la prescription de l'article 8 est acquise, ne suffit pas pour priver le délinquant de la possibilité d'obtenir la réhabilitation de droit, il est bien entendu que cette nouvelle condamnation ne disparaît pas du bulletin n° 3. Elle devra d'abord être prescrite et faire l'objet d'une nouvelle réhabilitation.

Deuxième Condition. — L'article 10 indique, en outre, qu'un certain laps de temps doit s'écouler pour que la réhabilitation de droit puisse intervenir.

Ce délai varie suivant les cas. Il est de dix ans pour les cas prévus par les §§ 1 et 2 de l'article 8 ; de quinze ans pour les cas prévus par le § 3, et de vingt ans pour le cas prévu par le § 4 du même article.

Le point de départ du délai est le même que celui du délai nécessaire à la prescription de la mention (1). Pour les peines corporelles, le point de départ sera le jour où la peine aura été exécutée ; pour les peines pécuniaires, du jour où la condamnation sera devenue définitive. La remise par voie de grâce, la prescription de la peine, la contrainte par corps auront la même influence pour faire courir les délais de la réhabilitation de droit que pour faire courir ceux de la prescription de la mention.

SECTION II

Différences entre les conditions nécessaires pour obtenir la réhabilitation de droit et celles qui sont exigées pour l'obtention de la réhabilitation judiciaire.

Pour obtenir la réhabilitation judiciaire, le demandeur doit établir qu'il a résidé pendant un certain nombre d'années dans la même commune en même temps qu'il doit démontrer, par des certificats de bonne conduite, qu'il s'est sérieusement amendé. Le Parquet se livre, en outre, à des enquêtes longues et minutieuses.

Toutes ces conditions sont supprimées pour la réhabilitation de droit. C'est une réforme heu-

---

(1) Circulaire du Garde des Sceaux du 15 décembre 1899.

reuse ; il est, en effet, quelque peu exorbitant d'exiger du délinquant une résidence fixe. N'est-il pas aussi bien illusoire de demander au condamné des certificats de bonne conduite et de se livrer sur son compte à des enquêtes. Les certificats sont souvent de pure complaisance ; les enquêtes sont-elles toujours sérieuses ? Ne sont-elles pas quelquefois intéressées ou même passionnées ? N'auront-elles pas le déplorable résultat de faire revivre un passé racheté et oublié ?

Désormais, pour la réhabilitation de droit, la seule constatation matérielle du casier judiciaire, établissant que dix, quinze ou vingt années se sont écoulées sans qu'une nouvelle condamnation ait été encourue, sera suffisante pour démontrer la bonne conduite du délinquant, ainsi que son relèvement moral.

La réhabilitation judiciaire, pour être acquise, suppose que les frais du procès ont été payés, ainsi que les dommages-intérêts dûs à la partie civile. Cette condition n'existe plus pour la réhabilitation de droit ; la question du paiement des frais et des dommages-intérêts n'a pas été envisagée par le Législateur de 1899 et de 1900.

Telles sont, au point de vue des conditions exigées pour la réhabilitation, les différences essentielles entre la réhabilitation de Code d'instruction criminelle et la réhabilitation de droit. Il est bon d'ajouter que les délais ne sont pas les mêmes, qu'ils sont plus longs pour la réhabilitation de droit. Quant au point de départ du délai, il est exactement le même.

CHAPITRE III

Les effets de la réhabilitation de droit

La réhabilitation de droit a les mêmes effets que la réhabilitation judiciaire. La condamnation qui en est l'objet est effacée et les incapacités politiques et civiles qui en étaient la conséquence disparaissent aussi.

Certaines différences existent pourtant entre les effets produits par les deux réhabilitations.

SECTION I

Différences entre les effets de la réhabilitation judiciaire et les effets de la réhabilitation de droit.

Avant la loi sur le casier judiciaire, la réhabilitation du Code d'instruction criminelle avait pour

effet d'effacer du casier judiciaire la condamnation, de telle sorte qu'elle ne figurait plus que sur les seuls extraits délivrés aux magistrats du Parquet.

Depuis la loi du 5 août 1899, la réhabilitation, qu'elle soit judiciaire ou de droit, ne peut plus avoir un résultat aussi étendu. L'article 2 de cette loi décide, en effet, que les condamnations effacées par la réhabilitation continueront à figurer sur le bulletin n° 2.

Ce bulletin n° 2 est celui qui est délivré aux magistrats du Parquet mais aussi à un certain nombre d'administrations publiques(1). La conséquence sera des plus fâcheuses pour le condamné réhabilité. « Rien de plus illogique, voilà une con-
« damnation effacée, les incapacités qu'elle en-
« traînait cesseront pour l'avenir. Pourquoi, dès
« lors, en révéler l'existence aux administrations
« publiques de l'Etat ? Le réhabilité sera par la loi
« relevé des incapacités politiques et civiles; il
« sera appelé à remplir les missions les plus déli-
« cates; nous le verrons juré, magistrat consu-
« laire, électeur ou pourvu d'un mandat politique;
« mais s'il est relevé de toutes les incapacités pré-
« vues par la loi, nous le verrons, par contre,
« frappé d'une incapacité indéterminée dont les
« administrations dans lesquelles il sollicitera

---

(1) Article 4 de la loi du 11 juillet 1900.

« un emploi, mesureront arbitrairement l'étendue ! » (1)

Cette disposition de la loi est certainement regrettable et ne se comprend guère dans une législation qui avait surtout pour but le relèvement des condamnés repentants. Pourquoi aggraver ainsi le sort des réhabilités ; avant la loi du 5 avril 1899, l'extrait du casier judiciaire d'un condamné réhabilité portait la mention « néant » toutes les fois qu'il n'était pas délivré aux magistrats du Parquet.

On pouvait espérer que la loi du 11 juillet 1900, en modifiant la loi du 5 août, aurait apporté sur ce point une réforme nécessaire ; mais cette loi est muette sur cette question ; elle aggrave même la situation faite aux condamnés réhabilités par la loi du 5 août, puisqu'elle augmente le nombre des personnes auxquelles peut être délivré le bulletin n° 2.

La réhabilitation de droit ne s'applique exclusivement qu'à la condamnation qui rentre dans les termes de l'article 10. Ainsi, toutes les condamnations ultérieures à l'amende qui n'empêchent pas la réhabilitation de se produire, n'en restent pas moins mentionnées sur le casier judiciaire et, pour les faire disparaître, pour que le condamné en soit réhabilité, il est nécessaire que les conditions imposées par l'article 10 soient remplies quant à elles. Au contraire, la réhabilitation judi-

---

(1) Maulmont, *Du casier judiciaire et de la réhabilitation de droit.*

ciaire comprend toutes les condamnations antérieures à l'arrêt de réhabilitation. La Cour ne peut pas faire une sélection entre les diverses condamnations. Il est donc nécessaire, pour que la réhabilitation judiciaire puisse être accordée, que toutes les condamnations qui figurent au casier judiciaire du demandeur remplissent les conditions exigées par le Code d'instruction criminelle.

SECTION II

Différences entre les effets de la réhabilitation de droit et les effets de la prescription de l'article 8.

Des différences importantes existent entre ces deux institutions de la loi du 5 août 1899.

Le seul effet de la prescription de l'article 8 est de faire disparaître du bulletin n° 3 les condamnations qui y étaient portées. Mais la condamnation n'est pas effacée ; elle subsiste avec toutes les incapacités politiques et civiles qui en étaient la conséquence. Dans la réhabilitation de droit, au contraire, c'est la condamnation elle-même qui est atteinte, en même temps que toutes les incapacités qu'elle créait.

Par la réhabilitation de droit la condamnation est définitivement effacée, sans que jamais aucune condamnation ultérieure puisse la faire revivre. La prescription de l'article 8 n'a pas ce caractère

définitif, la disparition de la condamnation du bulletin numéro 3 n'a qu'un caractère conditionnel; une nouvelle condamnation à une peine autre que l'amende suffit pour que la mention de la première condamnation réapparaisse au bulletin numéro 3.

SECTION III

Effet rétroactif de la loi sur la réhabilitation de droit.

Il n'est pas douteux que cette loi ait un effet rétroactif et qu'elle s'applique à toutes les condamnations antérieures à sa promulgation.

Dans sa circulaire du 15 décembre 1899 (1) le Garde des Sceaux donne, sur ce point, des instructions aux magistrats du Parquet en des termes qui prouvent bien que la loi du 5 août s'applique aux condamnations même les plus anciennes : « Pour « toutes les condamnations exécutées avant la « promulgation de la loi du 5 août 1899, la seule « inspection du bulletin n° 1 ne permet pas de dire « avec certitude si la réhabilitation de droit est « acquise, puisque l'exécution des peines n'y est « pas mentionnée. Mais dès qu'il est probable que

(1) Article 55.

« l'article 10 peut trouver son application, les « intéressés qui demandent un bulletin n° 3, doi- « vent être invités à produire les justifications « nécessaires et les Parquets sont dans l'obligation « de leur prêter, à cet effet, le concours le plus « actif et le plus bienveillant. Il convient tout spé- « cialement de vérifier, avant d'instruire une « demande de réhabilitation judiciaire, si les « conditions de la réhabilitation de droit ne se « trouvent pas réalisées. »

Cette rétroactivité de la loi doit être comprise en ce sens que même si le délinquant a sur son casier judiciaire plusieurs condamnations, ces condamnations peuvent être l'objet de la réhabilitation de droit, si, entre elles, il s'est écoulé des délais suffisants pour que les conditions exigées par l'article 10 soient remplies.

Ainsi, par exemple, un délinquant condamné à six mois de prison, a exécuté sa peine le 1er janvier 1880 ; il n'a pas de nouvelle condamnation avant le 1er janvier 1890. Le même délinquant est de nouveau condamné à six mois de prison ; il subit sa peine aussitôt, de telle sorte que sa condamnation est entièrement exécutée le 1er janvier 1902. Si ce délinquant n'a pas de nouvelle condamnation jusqu'en janvier 1902, son bulletin n° 3 devra, à cette époque, porter la mention « néant ». Ces deux condamnations sont, l'une et l'autre, successivement atteintes par la réhabilitation de droit.

La jurisprudence a déjà eu à faire une applica-

tion de ce principe de rétroactivité dans une espèce semblable (1).

SECTION IV

Force probante du bulletin n° 3 quant à la réhabilitation de droit.

La production par un délinquant du bulletin n° 3 négatif, peut-elle suffire pour établir qu'il a été réhabilité ; ou d'une manière plus générale la mention « néant » sur le bulletin n° 3 démontre-t-elle que le titulaire de ce bulletin jouit de tous ses droits politiques et civils ?

De la combinaison des articles 8 et 10 de la loi du 5 août 1899, il ne paraît pas possible d'accorder une force probante quelconque au bulletin n° 3 pour établir que le titulaire a été l'objet de la réhabilitation. En effet, d'après l'article 8, la mention de la condamnation disparaîtra après un certain délai, grâce à la prescription du bulletin n° 3 ; mais cette prescription n'a pas pour résultat de rendre au délinquant la jouissance de ses droits politiques et civils. Ce n'est que beaucoup plus

---

(1) Trib. de Nancy 29 juillet 1900. *J. des Parquets* 1900, 2. 38.

tard, après que les délais impartis par l'article 10, pour la réhabilitation de droit seront écoulés, que le délinquant sera remis dans la même situation qu'avant la condamnation.

Ainsi, un délinquant condamné à six mois de prison, pourra, cinq ans après, bénéficier de la prescription de l'article 8 ; ce n'est que cinq ans plus tard qu'il aura rempli les conditions nécessaires pour obtenir la réhabilitation de l'article 10. Par conséquent, pendant un laps de temps de cinq ans, son bulletin n° 3 portera la mention « néant », sans que pour cela il ait été réhabilité et que la jouissance de ses droits civils et politiques lui ait été rendue.

Cependant, dans trois arrêts récents (1), la Cour de cassation a affirmé une doctrine opposée, qui est en contradiction avec les dispositions de la loi du 5 août 1899. Elle décide que la condamnation entraînant incapacité politique et civile disparaît du bulletin n° 3 du casier judiciaire, lorsque le condamné en a été réhabilité et que le bulletin n° 3 négatif fait titre au profit du condamné de sa réhabilitation. La Cour de cassation paraît confondre deux choses, la prescription de l'article 8 qui, elle, a pour effet de faire disparaître du bulletin n° 3, la mention de la condamnation et la réhabilitation de droit qui ne se produit que postérieurement à

(1) Cass., 26 mars, 2 avril, 27 avril 1900.

la prescription et qui elle seule fait cesser toute incapacité.

Le bulletin n° 3 ne pourrait avoir une force probante quelconque au sujet de la réhabilitation que si la loi ne permettait de le délivrer que lorsque les délais de l'article 10 sont expirés; or, il n'en est rien.

La production du bulletin n° 3 négatif ne peut avoir comme conséquence que de renforcer la présomption qui existe en faveur de tout citoyen, à savoir qu'il a la jouissance et l'exercice de tous ses droits civils et politiques.

Ce défaut de force probante du bulletin n° 3 délivré au titulaire est un grand inconvénient de la loi du 5 août 1899. Les adversaires de cette loi faisaient ressortir, en effet, que les honnêtes gens, ceux qui n'ont jamais été condamnés, auraient un casier judiciaire ou plutôt un bulletin individuel identique à celui des délinquants qui ont seulement prescrit la mention de leur condamnation, sans même avoir encore obtenu la réhabilitation.

La production du bulletin individuel négatif n'a-t-elle pas perdu ainsi, sinon toute valeur, du moins l'autorité qu'on pouvait très sérieusement lui accorder avant la loi du 5 août 1899 ?

CHAPITRE IV

De la Procédure

Le but des lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 a été de supprimer les difficultés et les lenteurs de la procédure qui devait être suivie pour obtenir la réhabilitation judiciaire.

On avait pu constater dans la pratique, que bien des condamnés qui avaient largement rempli les conditions requises pour obtenir leur réhabilitation, hésitaient à la demander pour éviter soit la longueur de la procédure suivie, soit surtout les indiscrétions exigées par la loi, dont la conséquence était de faire renaître le souvenir d'une faute oubliée et rachetée par des années de bonne conduite et d'absolue moralité.

C'est ce double inconvénient que le Législateur de 1899 et de 1900 a su éviter.

La réhabilitation se produira de plein droit, lorsque les conditions exigées se trouveront remplies, sans qu'aucune procédure soit nécessaire.

La mention de la réhabilitation sera seulement constatée sur le casier judiciaire, comme pour la réhabilitation du Code d'instruction criminelle.

Mais il peut arriver que la mention de la réhabilitation ne soit pas portée sur le casier judiciaire, ou bien qu'une difficulté sur le point de savoir si la réhabilitation est ou non acquise, soit soulevée entre le Parquet et le délinquant.

Dans ce cas, il y a lieu pour le condamné de recourir aux règles tracées par les articles 14, 15 et 16 de la loi du 11 juillet 1900.

L'article 15 décide : « qu'en cas de contestations « sur la réhabilitation de droit, l'intéressé pourra « s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de « son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, « suivant les formes et la procédure prescrites au « précédent article. »

Le délinquant a donc le choix de s'adresser soit au tribunal de son domicile, soit au tribunal du lieu de sa naissance; mais, dans tous les cas, la seule juridiction compétente est la juridiction correctionnelle. C'est une réforme apportée par la loi du 11 juillet 1900. Sous l'empire de la loi du 5 août 1899, l'article 14 s'appliquait communément aux rectifications des mentions du casier judiciaire et aux contestations sur la réhabilitation de droit. La juridiction civile, d'après ce texte, devait seule connaître de ces difficultés. — On a pensé, avec raison, que cette matière exclusivement pénale ne regardait pas la juridiction civile; mais la réforme aurait dû être appliquée aussi aux rectifications

des mentions du casier judiciaire. A part cette différence, la procédure est la même pour les deux sortes de litiges : c'est celle prévue par l'article 14.

Le délinquant qui se voit contester le bénéfice de la réhabilitation de droit doit présenter requête au président du Tribunal de son domicile ou du lieu de sa naissance. Il doit forcément agir par voie de requête. Le Législateur a choisi cette procédure parce qu'elle est la moins coûteuse et la plus rapide. La demande ne saurait être introduite autrement, même par la voie générale de l'assignation. L'article 14 § 1 est formel sur ce point.

Il existe dans presque tous les tribunaux, surtout dans les plus importants, plusieurs Chambres dont une est spécialement chargée des affaires correctionnelles. Dans ce cas, à quel président le délinquant devra-t-il présenter sa requête ; est-ce au président du Tribunal ou au vice-président qui préside la Chambre correctionnelle ? La loi ne le dit pas, mais elle prévoit une situation analogue qui permet de résoudre cette question. L'article 14 § 2 s'occupe du cas où le délinquant demandeur a été condamné pas une Cour d'assises et décide que la requête devra être présentée au premier président, qui saisira la Chambre correctionnelle de la Cour. Faisant application de la même règle, il convient de décider que le condamné devra s'adresser, dans tous les cas, au président du Tribunal et que ce magistrat devra saisir la Chambre correctionnelle de son tribunal.

Une fois saisi de la demande, le président de la

Chambre correctionnelle devra communiquer la requête au ministère public et commettre un juge pour faire le rapport (article 14, § 3).

Conformément aux règles de la procédure civile sur les matières analogues, les débats devront avoir lieu à la plus prochaine audience. On admettait, sous l'empire de la loi du 5 août 1899, que les débats, c'est-à-dire le rapport du juge et les conclusions du ministère public, devaient, d'après les règles ordinaires du Code de procédure civile — l'article 14 étant muet sur ce point — avoir lieu en audience publique,

Il y avait, dans cette publicité de l'audience, un sérieux inconvénient, et l'on pouvait adresser à la loi du 5 août 1899 les mêmes reproches qu'à la procédure suivie en matière de réhabilitation judiciaire.

La loi du 11 juillet 1900 a modifié cet état de choses, grâce à l'heureuse intervention de M. le sénateur Bérenger, qui fit ressortir en ces termes la nécessité d'écarter toute publicité : « Vous « comprenez, Messieurs, combien cette matière, « où le secret est indispensable, et peut être péni- « ble pour un homme qui a subi une condamna- « tion, souvent ancienne et oubliée, de voir « saisir publiquement les tribunaux et d'être ex- « posé, par ce fait, à voir révéler une situation « que jusque là il avait non seulement cachée, « mais rachetée. Par cette considération, nous « avons cru devoir décider que ces réclamations « seraient jugées en Chambre du Conseil. »

Depuis la loi du 11 juillet 1900, toute la procédure se fait donc dans la Chambre du conseil : le rapport du juge commissaire, les conclusions du ministère public ; le jugement lui-même est rendu en Chambre du conseil (article 16). Rien ne transpire au dehors

Le Tribunal correctionnel saisi de la demande pourra, à son gré, faire appeler ou non le délinquant demandeur (article 14, § 4), mais c'est là une simple faculté pour le tribunal et non une obligation. Cette latitude laissée au tribunal pouvait être approuvée lorsque les débats avaient lieu en audience publique ; elle permettait, quand ce n'était pas absolument nécessaire, d'éviter au délinquant une comparution en public toujours désagréable et pénible. Mais aujourd'hui que la procédure a lieu à huis clos, en Chambre du conseil, cette raison n'existe plus. Il serait donc préférable que le délinquant soit toujours entendu dans ses explications et que l'on ne se contente pas des renseignements fournis dans la requête qui, la plupart du temps, n'offrira que des précisions incomplètes.

Lorsque le condamné sera appelé devant le Tribunal correctionnel, il sera assigné par les soins du ministère public dans la forme des assignations ordinaires.

Le Parquet peut avoir, de son côté, intérêt à faire modifier une situation faussement acquise ou bien même à prendre les devants pour faire prononcer, dans un cas douteux, la réhabilitation

du condamné. Le ministère public devra agir, comme le délinquant, en suivant exactement la même procédure (article 14, § 7).

Le Législateur a adopté la voie de la requête parce que cette procédure est la moins coûteuse ; mais pour si minimes que soient les frais de l'instance, ils n'existent pas moins. Qui devra les supporter ?

Il faut distinguer suivant que la demande est rejetée ou admise.

Dans le premier cas, le requérant est condamné aux frais de l'instance (article 14, § 5).

Au contraire, si la requête est admise les frais sont supportés par le Trésor. L'article 14, § 6, dit bien que dans ce cas les frais seront supportés par celui qui aura été cause de l'inscription erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Ce paragraphe semble devoir rester absolument spécial aux rectifications du casier judiciaire. En matière de réhabilitation ce litige s'engagera toujours entre le Ministère public et le condamné.

Dans la pratique, le Trésor supportera toujours les frais de l'instance dans tous les cas, grâce à l'article 14, § 9 et malgré la modification apportée par la loi du 11 juillet. Cette loi décide, en effet, que les actes, jugements, seront visés pour timbre et enregistrés en débet ; la loi du 5 août 1899 décidait au contraire que le visa pour timbre et l'enregistrement étaient gratis. La modification est surtout théorique.

La décision rendue devait avoir une sanction,

elle lui est donnée par l'article 14, § 8 : Mention sera faite de la décision en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation, visé par la requête. Cette mention sera faite par les soins du Parquet.

Enfin, l'article 16, § 2, décide que les jugements et arrêts rendus en cette matière seront susceptibles d'appel et de pourvoi en cassation, suivant les règles ordinaires du droit. Mais quels délais faudra-t-il appliquer, sont-ce les délais en matière civile, sont-ce les délais en matière répressive ? Quoique la loi soit muette sur ce point, il ne paraît pas douteux que l'intention du législateur ait été d'appliquer ici les règles du Code d'instruction criminelle.

APERÇU SUR QUELQUES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

Dans certains pays, la réhabilitation n'existe pas en tant qu'institution distincte de la grâce : il en est ainsi notamment dans les pays où le pouvoir exécutif est tout puissant. Le souverain y conserve jalousement la prérogative du droit de grâce, sans permettre qu'une institution quelconque vienne en diminuer l'étendue.

Cependant la réhabilitation est connue dans un un grand nombre de législations.

En Angleterre cette institution est considérée comme le corollaire de la grâce. Le roi a le droit de grâce; mais lorsque la grâce intervient après la condamnation, le condamné, pour recouvrer sa capacité, doit obtenir sa réhabilitation. C'est le Parlement qui l'accorde, mais la réhabilitation ne peut intervenir que lorsque le condamné a déjà obtenu son pardon.

Les incapacités résultant de la condamnation atteignent non seulement le condamné, mais

même son fils aîné, qui était né avant la condamnation. Dans ce cas, c'est le fils né après la condamnation qui succède à son père.

L'Angleterre connaît aussi la loi du sursis : le système anglais semble même, au premier abord, plus favorable que le nôtre. Le juge anglais peut, lorsqu'il se trouve en présence d'un délinquant dont il espère le relèvement, ne pas prononcer de condamnation pendant un délai de cinq ans. Si, pendant ce délai, le coupable s'est bien conduit, aucune condamnation n'est prononcée contre lui.

Ce système, qui va plus loin que notre loi du 26 mars 1891, puisqu'il amnistie pour ainsi dire le coupable, a ceci de particulièrement fâcheux : c'est qu'il nécessite une deuxième comparution à l'audience après cinq ans ; lorsque déjà le délit est oublié et racheté. Cette publicité est le grand inconvénient qu'il faut éviter dans l'intérêt des condamnés repentants ; il n'est pas juste, ni humain de leur infliger cette double humiliation.

En Norvège, la loi du 9 juin 1883 admet un système qui est à peu près copié sur notre législation de 1852. C'est le roi qui accorde la réhabilitation ; le bailli du lieu de résidence du demandeur, ainsi que le tribunal de première instance, formulent un avis ; mais cet avis n'a rien d'obligatoire pour le souverain qui reste absolument libre d'accorder ou de refuser la réhabilitation. Cette institution est donc une faveur émanant du pouvoir exé-

cutif. Toutefois, la loi indique certains cas dans lesquels la réhabilitation ne peut être refusée.

Un système analogue existe en Italie ; il est règlementé par les articles 813 à 826 du Code procédure pénale. Les conditions nécessaires pour obtenir la réhabilitation, la procédure qui doit être suibie, sont nettement inspirées par notre législation de 1852 ; de même pour les effets que produit la réhabilitation ; elle fait simplement cesser, pour l'avenir, les incapacités résultant de la condamnation à l'exception, toutefois, de l'exercice des droits politiques dont le condamné reste privé.

Depuis la promulgation de la loi fédérale du 25 avril 1880 (art. 97 à 101), l'institution de la réhabilitation a, en Suisse, le caractère de la réhabilitation judiciaire, telle que l'a admise notre loi du 14 août 1885. Elle émane exclusivement du pouvoir judiciaire ; c'est le Tribunal suprême qui doit être saisi de la demande par voie de requête.

Dans le canton de Genève, le Code d'instruction pénale du 25 octobre 1884 (art. 516 à 525) règlemente la réhabilitation ; l'obtention en est facile. Tout condamné peut l'obtenir ; la seule condition imposée est un délai de cinq ans qui commence à courir après l'expiration de la peine. Le délai est le même pour toutes les condamnations. Est-ce bien juste ? Notre législation, qui exige des délais plus ou moins longs, suivant l'importance de la peine prononcée, est certainement plus équitable.

En Belgique, la réhabilitation est un acte pure-

ment gracieux du souverain. La conséquence en est qu'aucune formalité d'instruction n'est nécessaire et qu'aucune condition précise n'est exigée par la loi. C'est la législation du Code pénal de 1867.

Pourtant la loi belge, avant nous, a admis le principe de la réhabilitation de droit, telle qu'elle a été édictée par notre loi du 26 mars 1891 sur l'aggravation et l'atténuation des peines.

Le juge belge peut, en condamnant le délinquant, déclarer qu'il sera sursis à l'exécution de la peine ; mais seulement lorsque la condamnation ne dépasse pas six mois de prison. Pour les peines supérieures, le sursis n'est pas possible. La durée du sursis est laissée à l'appréciation du juge, mais il ne peut dépasser cinq années.

Lorsque la durée fixée pour le sursis est expirée sans qu'une nouvelle condamnation ait été prononcée, la première est considérée comme étant non avenue ; c'est bien la véritable réhabilitation de droit, telle qu'elle est admise dans notre législation.

Dans aucun pays on ne trouve une législation aussi complète et aussi avancée que celle créée par nos lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900.

Il est à souhaiter que les effets favorables que ces deux lois ne manqueront pas de produire attirent l'attention des criminalistes étrangers.

Vu : *Le Président de la thèse*,
GEORGES VIDAL.

Vu : *Le Doyen de la Faculté de Droit*,
A. DELOUME.

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, le 5 mars 1902,

Le Recteur,

Président du Conseil de l'Université,
PERROUD.

BIBLIOGRAPHIE

André. — De la récidive, 1892.

Berlet. — Le Casier judiciaire et la réhabilitation de droit, Paris, 1900.

Billecocq. — De la Réhabilitation en matière criminelle, correctionnelle et disciplinaire. Paris, 2e édit., 1886.

Bregeault et Delagarde. — Traité théorique et pratique de la réhabilitation des condamnés. Paris, 1887.

Dalloz. — Répertoire, vo Réhabilitation.

— Supplément au Répertoire, vo Réhabilitation ;

— Code d'instruction criminelle annoté, ve article 619 et suiv.

Faustin-Hélie. — Traité de l'Instruction criminelle, t. VIII.

Garraud, — Traité théorique et pratique de Droit pénal français, t. II.

Laborde. — Cours élémentaire de Droit criminel, no 699 et suiv.

Lair. — De la Réhabilitation des condamnés dans le Droit romain et dans le Droit français ancien et moderne, 1859.

Le Poittevin. — Journal des Parquets, année 1899.

— Traité pratique des Casiers judiciaires.

Maulmont. — Commentaire de la loi du 5 août 1899.

Pothier. — De la Procédure criminelle.

Prud'homme. — De la réhabilitation, France judiciaire, année 1886, p. 249 et suiv.

Sarraute. — Traité théorique et pratique de la réhabilitation des condamnés. Paris, 1884.

Vidal (Georges). — Cours résumé de Droit pénal. Paris, 1894.

Villey. — Précis d'un cours de Droit criminel, 5e éd., p. 533 et suiv.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 7
HISTORIQUE 10

PREMIÈRE PARTIE

De la réhabilitation judiciaire.

CHAPITRE PREMIER. — Des personnes qui peuvent être réhabilitées 19
Section I : Cas dans lesquels la réhabilitation est possible 19
Section II : Cas dans lesquels la réhabilitation n'est pas possible 25
CHAPITRE II. — Des conditions nécessaires pour être réhabilité 29
Section I : Exécution de la peine 30
Section II : Paiement des amendes, des frais et des dommages-intérêts 33

§ 1 : De l'amende..... 34
§ 2 : Des frais de justice..... 35
§ 3 : Des dommages-intérêts et des frais de la partie civile..... 36
Section III : Délai d'épreuve..... 41
§ 1 : Point de départ du délai pour une peine, privative de la liberté..... 42
§ 2 : Point de départ du délai pour une peine pécuniaire..... 43
§ 3 : Point de départ du délai pour une peine simplement infamante..... 44
Section IV : Obligation de résidence..... 45
Section V : Conditions spéciales exigées pour ceux qui ont prescrit contre l'exécution de leur peine..... 48
CHAPITRE III. — Des effets de la réhabilitation..... 50
§ 1 : Effets quant à la condamnation..... 51
§ 2 : Effets quant aux incapacités provenant de la condamnation..... 53
§ 3 : Effets quant aux fonctions, grades, honneurs, dignités..... 56
CHAPITRE IV. — De la procédure..... 58
Section I : Procédure administrative..... 59
§ 1 : Requête et pièces à l'appui..... 59
§ 2 : Instruction faite par le Procureur de la République..... 61
Section II : Procédure devant la Cour d'appel... 63

DEUXIEME PARTIE

De la réhabilitation de droit

CHAPITRE I. — Des personnes qui peuvent bénéficier de cette réhabilitation 67

Section I : Cas d'application de la prescription de l'article 8 de la loi du 5 août 1899..... 70

1er cas..... 70

2e cas..... 72

3e cas..... 73

4e cas..... 75

Remarque sur l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891..... 78

Section II : Des conditions nécessaires pour prescrire les mentions du Bulletin n° 3..... 84

1re condition..... 84

§ 1 : Conséquences..... 86

§ 2 : Exceptions..... 89

2° condition..... 91

§ 1 : Point de départ du délai pour les peines corporelles..... 92

§ 2 : Point de départ du délai pour les peines pécuniaires..... 93

Remarque..... 98

CHAPITRE II. — Des conditions nécessaires pour obtenir la réhabilitation de droit..... 100

Section I : Conditions exigées par l'article 10... 101

Section II : Différences entre les conditions nécessaires pour obtenir la réhabilitation de droit et celles qui sont exigées pour l'obtention de la réhabilitation judiciaire 106

Chapitre III. — Des effets de la réhabilitation de droit 108

Section I : Différences entre les effets de la réhabilitation judiciaire et les effets de la réhabilitation de droit 108

Section II : Différences entre les effets de la réhabilitation de droit et les effets de la prescription de l'article 8 111

Section III : Effet rétroactif de la loi sur la réhabilitation de droit 112

Section IV : Force probante du Bulletin n° 3, quant à la réhabilitation de droit 114

Chapitre IV. — De la procédure 117

Aperçu sur les législations étrangères 124

Bibliographie 129

Toulouse. — Imprimerie LAGARDE et SEBILLE, rue Romiguières.